

LIVRE BLANC

Les nouveaux gnomes de Zurich

Les Témoins de Jéhovah,
l'affaire Spiess et son exploitation
dans la propagande russe et antisectes



Massimo Introvigne

Cesnur
Centre d'études
des nouvelles religions
Turin (Italie)

Alessandro Amicarelli

FOB
Fédération européenne
pour la liberté de croyance
Rome (Italie)

Les auteurs



Massimo Introvigne, sociologue des religions italien, est le fondateur et le directeur général du Centre d'études des nouvelles religions (Cesnur), un réseau international de chercheurs qui étudient les nouveaux mouvements religieux. Il a écrit plus de 70 ouvrages et plus de 100 articles dans le domaine de la sociologie des religions et du pluralisme religieux. Du 5 janvier au 31 décembre 2011, il a exercé la fonction de représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination religieuse, en portant une attention particulière à la discrimination contre les chrétiens et les membres d'autres religions. De 2012 à 2015, il a présidé l'Observatoire de la liberté religieuse mis en place par le ministère italien des Affaires étrangères.



Alessandro Amicarelli est membre et administrateur du cabinet d'avocats Obaseki à Londres. Il exerce en tant qu'avocat auprès des hautes juridictions d'Angleterre et du Pays de Galles, et il est membre du barreau italien. Ses spécialités sont le droit international, les droits de l'homme ainsi que le droit de l'immigration et des réfugiés. Il a donné de nombreuses conférences sur le thème des droits de l'homme et a enseigné entre autres à l'université Carlo Bo d'Urbino (Italie) ainsi qu'à l'université Soochow de Taipei, à Taïwan (république de Chine). Il assure actuellement les fonctions de président et porte-parole de la Fédération européenne pour la liberté de croyance (FOB).

Index

1. <u>L'idéologie antisectes et les nouveaux gnomes de Zurich</u>	Page 4
2. <u>Le juge Lehner et l'affaire Spiess : une décision partisane</u>	Page 10
3. <u>Déclarations diffamatoires (I) : l'ostracisation des apostats</u>	Page 14
4. <u>Déclarations diffamatoires (II) : les abus sexuels</u>	Page 36
5. <u>Fake news : l'exploitation de l'affaire Spiess dans la propagande russe et antisectes</u>	Page 44
<u>Références</u>	Page 51

1. L'idéologie antisectes et les nouveaux gnomes de Zurich

Le 9 juillet 2020, les associations antisectes JW Opfer Hilfe (Aide aux victimes des Témoins de Jéhovah) et Fachstelle infoSekta (Centre d'information sur les sectes) ont publié un communiqué de presse annonçant le caractère désormais définitif d'un verdict rendu en 2019 par le tribunal de district de Zurich. Celui-ci acquittait le docteur Regina Ruth Spiess, ex-employée d'infoSekta et représentante en exercice de JW Opfer Hilfe, des accusations de diffamation portées contre elle par les Témoins de Jéhovah de Suisse (JW Opfer Hilfe et Fachstelle infoSekta 2020).

Le 17 juillet 2020, la Commission américaine sur la liberté religieuse internationale (Uscirf) a publié un document sur l'idéologie antisectes. Les deux événements sont indépendants, mais comme nous allons le voir, ils ont eu une incidence l'un sur l'autre. L'Uscirf est une commission bipartite de l'administration américaine. Ses membres sont nommés par le président et nommés par les dirigeants du Congrès des deux partis, démocrate et républicain. Le document se concentre sur la lutte antisectes en Russie, mais va plus loin et dénonce l'idéologie antisectes en général comme l'une des menaces les plus graves à la liberté de religion dans le monde.

Le 23 juillet 2020, Maria Zakharova, porte-parole du ministère des Affaires étrangères de Russie, s'est prononcée sur ce rapport de l'Uscirf qui critiquait la Russie et en particulier la décision de la Russie de qualifier les Témoins de Jéhovah d'« organisation extrémiste » et d'interdire leur activité. Elle a confondu deux documents différents, le rapport annuel de l'Uscirf et le document du 17 juillet sur l'idéologie antisectes, mais elle souhaitait en fait s'exprimer sur ce dernier.

M^{me} Zakharova a dit : « En ce qui concerne les Témoins de Jéhovah, les États-Unis ne le savent peut-être tout simplement pas, alors je voudrais informer nos partenaires de la décision d'un tribunal devenue définitive récemment en Suisse, décision prise en juillet 2019. Le tribunal a reconnu que certaines des méthodes utilisées par les Témoins de Jéhovah du pays violent les droits fondamentaux de l'homme. Vous l'ignorez ? Je veux parler de la pratique qui consiste à ostraciser les personnes qui choisissent de quitter la secte ou qui

cessent de suivre ses instructions. Elles sont mises à l'index par leur famille et leurs amis. Les enfants sont aussi ostracisés. Des pressions psychologiques et sociales sont exercées sur les dissidents par diverses méthodes de manipulation qui ont pour but d'influencer leur conscience, mais aussi par des punitions. Il y a aussi des cas de violences sexuelles impunies. Les membres de la secte se voient en fait refuser le droit à la liberté d'opinion et de conscience, et c'est ce qui justifiait que la justice suisse s'en occupe » (Zakharova 2020).

La déclaration de M^{me} Zakharova présente deux problèmes. Premièrement, sa reconstitution de l'affaire suisse est inexacte. Deuxièmement, la décision suisse est basée sur des renseignements erronés concernant les Témoins de Jéhovah. Il est important de bien séparer ces deux problèmes. Même si l'on acceptait la décision de Zurich sans discuter, la façon (trompeuse) dont M^{me} Zakharova l'a présentée s'apparente à de la propagande et des *fake news*. Nous aborderons donc séparément l'affaire suisse et sa présentation déformée par la propagande russe. Il faut cependant commencer par s'intéresser au contexte.

Le document de l'Uscirf analyse les activités de l'activiste russe Alexander Dvorkin, ses rapports avec une organisation antisectes transnationale, la Fédération européenne des Centres de recherche et d'information sur le sectarisme (Fecris), dont il a été élu vice-président, et la sous-culture antisectes européenne en général. D'après le rapport, alors qu'Alexander Dvorkin vivait aux États-Unis entre 1977 et 1992, il s'est imprégné des idées d'un « mouvement antisectes fondé sur des concepts pseudoscientifiques comme le 'lavage de cerveau' et la 'manipulation mentale' ». Selon l'Uscirf, ce mouvement antisectes « décrivait les nouveaux mouvements religieux comme 'fanatiques' ou 'bizarres' et en représentait les membres comme des victimes sans défense privées de leur libre arbitre et de leur capacité à se sauver eux-mêmes ». Comme le fait remarquer l'Uscirf, « bien qu'ils se prétendent experts en études religieuses, en psychologie et en sociologie, [les activistes antisectes] sont rarement

*La déclaration
de M^{me} Zakharova
présente deux problèmes.
Premièrement,
sa reconstitution de l'affaire
suisse est inexacte.
Deuxièmement,
la décision suisse est basée
sur des renseignements
erronés concernant
les Témoins de Jéhovah.*

compétents dans ces domaines et ils s'appuient souvent sur des théories et des méthodologies discréditées pour mettre en avant leur idéologie ».

Dans sa conclusion, le rapport demande au gouvernement américain de « faire barrage à la propagande de la Fecris contre les nouveaux mouvements religieux lors de la conférence annuelle "Dimensions humaines" de l'OSCE, en révélant le rôle joué par des individus et des entités du mouvement antisectes dans la répression de la liberté religieuse ».

Le rapport de l'Uscirf fait une autre remarque intéressante : après avoir fait l'objet de critiques internationales pour avoir interdit les Témoins de Jéhovah en 2017, la Russie mène à présent en Europe une campagne active de « désinformation » sur cette organisation religieuse, à travers entre autres la Fecris et le réseau de mouvements antisectes européens.

Le rapport de l'Uscirf confirme ce que les spécialistes des nouveaux mouvements religieux ont remarqué depuis des années. Bien que soutenu par une poignée d'universitaires, le mouvement antisectes européen de type Fecris (qui diffère des branches américaines quelque peu plus modérées du mouvement de prétendue « sensibilisation au phénomène sectaire ») est en désaccord avec la majorité des études universitaires des nouveaux mouvements religieux ; il s'appuie sur la théorie pourtant remise en question du lavage de cerveau, qu'il préfère appeler par euphémisme « manipulation mentale » ou « abus psychologique ».

Aux États-Unis, le mouvement antisectes initial ne visait pas les Témoins de Jéhovah ; il ne les accusait pas non plus de recourir au lavage de cerveau. Les accusations contre les Témoins de Jéhovah aux États-Unis venaient alors principalement de critiques chrétiens qui les qualifiaient d'« hérétiques ». Ce n'est que lorsqu'Alexander Dvorkin et d'autres ont introduit l'idéologie antisectes américaine en Europe que le modèle du lavage de cerveau utilisé aux États-Unis contre d'autres groupes a été appliqué aux Témoins de Jéhovah (puis réexporté aux États-Unis, où des militants antisectes laïques ont fait des Témoins leur cible). La plupart des publications antisectes se basent essentiellement sur des coupures de presse et sur les témoignages d'anciens fidèles mécontents, et rarement, voire jamais, sur des études universitaires ou des enquêtes menées sur le terrain au sein des mouvements religieux qu'ils accusent.

Pour être plus précis, les spécialistes de l'étude des nouveaux mouvements religieux font la distinction entre un mouvement « antisectes » laïque, qui prétend que les sectes

causent un tort psychologique, entre autres, à leurs membres, et un mouvement « contre les sectes » intolérant, mené par des religieux qui accusent les « sectes » d'être « hérétiques » et de voler leurs ouailles. Le premier à proposer cette distinction a été l'un des auteurs de ce livre blanc, d'abord dans un article publié en 1993 dans une revue « contre les sectes » (Introvigne 1993), puis dans tout un chapitre d'un livre spécialisé (Introvigne 1995). Cette distinction est à présent largement acceptée. Les priorités des mouvements contre les sectes et antisectes étaient et restent différentes. Les mouvements contre les sectes sont majoritairement chrétiens et veulent empêcher les groupes « hérétiques » de convertir des membres de leur Église ou de leur religion. Bien qu'il existe diverses causes au déclin des Églises chrétiennes traditionnelles, ces dernières dénoncent principalement les efforts de prosélytisme menés par les « sectes » et pensent qu'il faudrait mettre en place des obstacles efficaces pour freiner leur croissance. Les mouvements antisectes n'ont pas à cœur de protéger les intérêts des religions traditionnelles. Ils sont plutôt perturbés par la croissance de ce qu'ils considèrent être des croyances et des comportements irrationnels et anti-scientifiques. Ces derniers vont à l'encontre de leur vision de la laïcité et de leur opinion selon laquelle la religion et la spiritualité devraient forcément diminuer à mesure que la modernité et la science progressent.

Dans de nombreux pays, les militants antisectes laïques et les activistes contre les sectes chrétiens ont coopéré, mais ils ne se sont jamais unifiés en un seul mouvement, la raison principale étant que les chrétiens se sont rendu compte que les militants antisectes s'en prenaient également à des groupes qui appartenaient à leurs Églises et qu'ils considéraient comme légitimes. Des évêques catholiques et d'autres ont exprimé cette position dans des documents officiels (voir par exemple Casale 1993).

Toutefois, une situation particulière est apparue dans les pays germanophones (l'Allemagne, l'Autriche et les cantons suisses germanophones). Dans ces endroits, l'Église catholique ainsi que les Églises protestantes traditionnelles ont nommé des « commissaires aux sectes » chargés de diffuser un discours critique à l'encontre des « sectes » et de rendre plus difficile le prosélytisme de ces groupes qui grandissaient aux dépens des grandes Églises chrétiennes. Le plus connu de ces « commissaires aux sectes » a été le pasteur luthérien allemand Friedrich-Wilhelm Haack (1935-1991). Influencés peut-être par les inclinations personnelles de Haack, la plupart des commissaires en sont venus à penser que le seul moyen de mettre un terme à ce qu'ils voyaient comme une « invasion » des « sectes » dans leur pays était de s'assurer la coopération de l'État, ce qui leur a demandé de reformuler leur propos en termes non religieux (Schulte 2012). Sans abandonner la

qualification traditionnelle d'« hérésie », ils ont établi une coopération plus rapprochée avec les militants antisectes laïques que celle que les activistes contre les sectes ont pu ou voulu établir dans d'autres pays.

Zurich, en Suisse, est devenu un haut-lieu de ces activités, en grande partie grâce aux activités d'Hugo Stamm (né en 1949), journaliste antisectes auprès du quotidien local *Tages-Anzeiger*, et auteur de livres répandant l'idéologie antisectes. Zurich est également devenue un modèle de coopération entre les activistes contre les sectes catholiques et protestants et

Bien que des membres du conseil d'administration d'infoSekta aient de meilleures références universitaires que ceux de certains mouvements affiliés à la Fecris, et bien que le groupe suisse s'efforce de se présenter comme moins « militant » que la Fecris, il semble impossible de distinguer son idéologie de celle de cette fédération européenne controversée.

les militants antisectes laïques. Bien qu'elle n'ait été enregistrée qu'en 1990, les origines d'infoSekta remontent à 1986. Dès le début, elle a été un exemple typique de coopération entre des militants antisectes comme Hugo Stamm et des activistes contre les sectes catholiques et protestants, afin de promouvoir une version classique de l'idéologie antisectes (Sträuli 1994). Elle illustre également la façon dont les militants antisectes européens, à la différence de leurs homologues américains, s'efforcent de mobiliser le « bras séculier » de l'État, puisqu'infoSekta était financée à la fois par les autorités locales de Zurich, l'Église évangélique réformée et la Commission centrale de l'Église catholique du canton de Zurich, bien que le soutien de cette dernière ait connu des hauts et des bas (Sträuli 1994, 2-3).

InfoSekta n'apparaît pas dans la liste des membres de la Fecris ; toutefois, son site Internet renvoie à la Fecris, et les deux semblent coopérer régulièrement.

Bien que les membres du conseil d'administration d'infoSekta aient de meilleures références universitaires que ceux de certains mouvements affiliés à la Fecris, et bien que

le groupe suisse s'efforce de se présenter comme moins « militant » que la Fecris, il semble impossible de distinguer son idéologie de celle de cette fédération européenne controversée.

En 1964, Lord George Alfred George-Brown (1914-1985), homme politique britannique, a inventé l'expression « gnomes de Zurich », reprise depuis dans le monde entier, pour désigner certains banquiers de cette ville suisse qui spéculaient contre la livre britannique. Le titre de notre livre blanc est un jeu de mots qui reprend cette célèbre expression. En effet, il semble qu'une autre cabale soit à l'œuvre à Zurich depuis des décennies. Ces « nouveaux gnomes de Zurich » comprennent des activistes contre les sectes religieux et des militants antisectes laïques, dont les activités publiques et privées visent à combattre la croissance de groupes qu'ils appellent « sectes » et qu'ils essaient d'éradiquer pour différentes raisons. Les « nouveaux gnomes de Zurich » sont des « super-propagateurs » de l'idéologie antisectes dont les caractéristiques et les dangers sont décrits dans le document de l'Uscirf.

2. Le juge Lehner et l'affaire Spiess : une décision partisane

L'affaire Spiess a débuté le 27 juillet 2015, quand Hugo Stamm a publié dans la version électronique du quotidien *Tages-Anzeiger* une interview du docteur Regina Spiess d'infoSekta, poursuivant ainsi la croisade antisectes qu'il menait depuis dix ans. L'article portait le titre « 'Zeugen Jehovas reißen Familien auseinander' » (« Les Témoins de Jéhovah détruisent des familles », Stamm 2015). Par ailleurs, les Témoins de Jéhovah sont persuadés que M^{me} Spiess est l'auteure d'un communiqué de presse publié le 23 juillet 2015 par infoSekta et le site anti-Témoins de Jéhovah jwexit.org sous le titre « Sektenberatungsstelle infoSekta und Betroffeneninitiative jwexit.org: Aktion zum Gedenktag für die Opfer der Wachturm-Gesellschaft am Samstag, den 25. Juli » (« Le centre d'information sur les sectes infoSekta et l'initiative d'aide aux victimes jwexit.org : une journée d'action le samedi 25 juillet en faveur des victimes de la société Watchtower », infoSekta et jwexit.org 2015). Ces deux articles contenaient des accusations antisectes classiques à l'encontre des Témoins de Jéhovah, avec le vocabulaire antisectes habituel, mais le discours était encore plus agressif que d'ordinaire.

Le 23 octobre 2015, l'Association des Témoins de Jéhovah de Suisse et le groupe religieux des Témoins de Jéhovah de Suisse ont déposé une plainte pénale contre Regina Spiess pour diffamation. Le 19 janvier 2016, le bureau du procureur de Zurich a refusé d'ouvrir une enquête, au motif que le groupe religieux n'était pas une entité juridique et donc qu'il n'avait pas qualité pour déposer plainte. Quant à l'association, bien qu'ayant une existence juridique, elle n'avait pas été directement victime de diffamation. Les Témoins de Jéhovah ont fait appel et la troisième chambre pénale du Tribunal fédéral a statué que le groupe religieux n'avait effectivement pas qualité pour intenter une action, mais que l'association, elle, était habilitée à le faire. Le 10 mai 2016, le bureau du procureur a donc ouvert une enquête. Le 12 janvier 2017, le procureur a examiné l'affaire. Le 14 juillet 2017 et le 27 septembre 2018, les avocats de M^{me} Spiess ont fait parvenir au procureur plusieurs documents visant à prouver la véracité des déclarations de leur cliente ou, du moins, qu'elle les avait faites en toute bonne foi.

Le 20 novembre 2018, le procureur a engagé des poursuites contre M^{me} Spiess, ce qui a entraîné sa mise en accusation. Le 9 juillet 2019, l'affaire a été examinée devant un juge unique, le juge Christoph Lehner du tribunal de district de Zurich. Il a déclaré Regina Spiess innocente de toutes les charges et a ordonné que le tribunal rembourse une partie de ses frais de justice. Il a cependant rejeté sa requête visant à ce que les Témoins de Jéhovah paient tout ou partie des frais liés au procès, indiquant que leur association « avait légitimement le droit de contester ces graves accusations. » L'association « était dans son droit de porter plainte et il n'existe aucune preuve de malveillance dans ses poursuites » (Bezirksgericht Zürich 2019). Les Témoins de Jéhovah ont indiqué leur intention de faire appel dans le but d'obtenir un jugement écrit, mais ils n'ont pas poursuivi la procédure d'appel. La décision est donc devenue exécutoire.

Dans ce chapitre, nous analysons certains aspects du procès et du verdict, qui nous laissent un soupçon de partialité. Dans les chapitres suivants, nous nous concentrerons sur les éléments de fond de la décision rendue.

D'après les avocats des Témoins de Jéhovah, cette affaire comportait plusieurs irrégularités. Après avoir engagé des poursuites contre Regina Spiess, le procureur n'a pas assisté à l'audience du 9 juillet 2019. Les preuves utilisées par les avocats de M^{me} Spiess étaient principalement des productions de mouvements antisectes et de leurs prétendus experts. Selon les avocats, le juge a laissé les défenseurs de M^{me} Spiess s'exprimer pendant deux heures et demie, alors que ceux des Témoins de Jéhovah n'ont pu parler que 45 minutes. Les avocats de M^{me} Spiess ont également insulté les Témoins de Jéhovah sans que le juge n'intervienne. Enfin, d'après les avocats des plaignants, non seulement le juge Lehner a annoncé son verdict dès la fin de l'audience, mais il a aussi expliqué sa décision point par point. En d'autres termes, il était clair que son opinion était déjà arrêtée avant la fin de l'audience.

La décision n'a pas totalement pris en compte ou soupesé les arguments et les preuves des deux parties. L'absence totale de référence aux publications religieuses des Témoins de Jéhovah, qui sont disponibles sur jw.org, notamment le numéro de mai 2019 de la revue *La Tour de Garde*, en est un exemple flagrant. Les avocats des plaignants ont mentionné cet article dans leurs plaidoiries, mais le juge n'a pas tenu compte de cet élément. Au lieu de cela, le juge Lehner s'est contenté d'approuver les arguments et les preuves de l'accusée tout en écartant presque totalement ceux des plaignants. C'est une preuve de plus de parti-pris, ce qui est contraire à l'article 6 de la Convention européenne

des droits de l'homme. Selon la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Grădinar contre Moldavie*, « l'article 6 § 1 a pour effet, entre autres, d'obliger un tribunal à mener un examen rigoureux des plaidoiries, arguments et preuves » (Cour européenne des droits de l'homme 2008). Dans cette affaire, nous pensons que le juge Lehner n'a pas effectué un examen rigoureux des arguments et preuves fournis par les Témoins de Jéhovah.

Ce parti pris est encore plus flagrant dans certains extraits de la décision écrite, tant pour ce qu'elle contient que ce qu'elle omet. Les déclarations des « experts » antisectes soumises par la défense de M^{me} Spiess ont été prises pour argent comptant, faisant fi des nombreux ouvrages spécialisés qui ont dénoncé les procédés antisectes dans leur ensemble. Il n'a été fait mention d'aucune publication indépendante sur les Témoins de Jéhovah qui n'adhère pas au paradigme des antisectes. La décision rendue donne une image flatteuse d'infoSekta en la décrivant comme « un organisme spécialiste des sectes. C'est un organisme de protection des consommateurs sans étiquette politique et indépendant de toute confession qui informe le public, renseigne sur les organisations et sectes qui posent question, et conseille les personnes qui quittent [ces groupes]. » Le juge a ajouté qu'à l'évidence, infoSekta « est d'utilité publique et reçoit un soutien financier du secteur public ». Il a ensuite déclaré qu'infoSekta et Regina Spiess « ne cherchent pas à dire du mal des Témoins de Jéhovah, mais plutôt à informer sur diverses organisations et associations religieuses. »

Au mieux, il s'agit là d'une paraphrase de la présentation d'infoSekta sur son site Internet ; au pire, on essaie de légitimer les aspects les plus dérangeants de l'idéologie antisectes et des organismes qui la répandent. La plupart des universitaires qui travaillent sur les nouveaux mouvements religieux (et l'Uscirf) ne partageraient pas l'idée selon laquelle des groupes comme infoSekta sont bien intentionnés, ou qu'ils se contentent d'« informer » sur les groupes qu'ils dénoncent. En réalité, ces groupes font fi de tout éventuel aspect positif des nouveaux mouvements religieux qu'ils dénoncent, et se contentent de les accuser sur la base d'une liste de méfaits préétablie. Les mots eux-mêmes qu'ils emploient comme « secte », « manipulation », « victimes » et « abus » attestent que leur objectif, comme celui de tout autre organisme antisectes, est précisément de « dire du mal » des groupes qu'ils prennent pour cible (Shupe et Bromley 1980 ; Kilbourne et Richardson 1986 ; Richardson 1993 ; Shupe et Darnell 2006 ; Palmer 2011).

Cela pose la question d'un éventuel parti pris du juge Christoph Lehner. Il n'est pas question de remettre en cause son intégrité et nous respectons sans conteste sa brillante

carrière. Cependant, le juge Lehner est président du Comité de direction de l'Église (*Kirchenpflege*) de l'église catholique romaine de Saint-Pierre et Saint-Paul, connue comme l'« église-mère » du catholicisme à Zurich (Pfarrei St. Peter und Paul Zürich 2020). Nous ignorons si cette église donne de l'argent qui sert à financer infoSekta, que ce soit de façon directe ou par le moyen de la Commission centrale catholique du canton de Zurich ou d'autres organismes catholiques. Par ailleurs, il n'y a aucun doute que les institutions catholiques officielles de Zurich ont apporté leur soutien à la lutte antisectes et font largement partie des « nouveaux gnomes de Zurich », comme nous les avons appelés dans le précédent chapitre. Le juge Lehner n'est pas un simple catholique. Il remplit des fonctions importantes dans la plus grande église catholique de Zurich. Il semble légitime de présumer qu'étant donné l'hostilité de longue date entre les catholiques et les Témoins de Jéhovah à Zurich et compte tenu de l'implication des catholiques dans les activités antisectes d'infoSekta, un responsable de l'Église catholique romaine n'était pas le meilleur juge que les Témoins de Jéhovah pouvaient souhaiter dans le procès qui les opposait à Regina Spiess.

3. Déclarations diffamatoires (I) : l'ostracisation des apostats

Le juge Lehner a relevé dix séries de déclarations potentiellement diffamatoires tenues par M^{me} Spiess à propos des Témoins de Jéhovah. Il les a divisés en trois catégories. La première regroupe les déclarations qui ne sont pas diffamatoires. Dans une affaire de diffamation, si une déclaration n'est pas diffamatoire, le tribunal n'a pas besoin de déterminer si elle est vraie ou fausse. Par exemple, l'un des auteurs de ce livre blanc (Introvigne) a été désigné dans un livre antisectes comme un dirigeant de l'Action catholique en Italie (Piccinni et Gazzanni 2018, 235). Cette déclaration est fausse, puisqu'Introvigne n'a même jamais été membre de cette association, mais elle n'est pas diffamatoire, car l'Action catholique est une organisation catholique officielle honorable qui a compté parmi ses membres des présidents et des premiers ministres italiens. Si Introvigne avait poursuivi les auteurs du livre en justice pour diffamation, il aurait perdu, pas parce que cette déclaration est vraie (elle ne l'est pas), mais parce qu'elle n'est pas diffamatoire.

Dans cette première catégorie, le juge Lehner a fait figurer quatre séries de déclarations de M^{me} Spiess. La première est : « Encore et encore, des adeptes meurent après des accidents de la route ou des femmes meurent après un accouchement. » Le juge a admis que l'intention de Spiess était de laisser entendre que le taux de mortalité parmi les Témoins de Jéhovah en cas d'accident de la route ou de problème à l'accouchement était supérieur à la moyenne nationale à cause de leur refus des transfusions sanguines pour motif religieux. Plutôt que de chercher à savoir si c'est vrai ou faux, le juge a décidé que cette déclaration n'était pas diffamatoire. Il s'est appuyé sur l'argument plutôt formaliste selon lequel « cette déclaration n'a pas été faite dans le but de tirer des conclusions ; elle a été formulée de façon à ce que le lecteur puisse se faire sa propre idée sur la question. En particulier, on ne peut pas conclure de la phrase “des adeptes meurent après des accidents de la route” que les Témoins de Jéhovah sont “fanatiques” ou “dangereux.” » Bien que M. Lehner pense que « l'affirmation selon laquelle des gens meurent après des accidents de la route ou des accouchements ne permet pas de conclure que le mouvement religieux est responsable », nous nous permettons d'avancer que, compte tenu du contexte, c'est précisément ce que M^{me} Spiess voulait insinuer dans le but d'amener le lecteur à la conclusion que les actions des Témoins de Jéhovah sont insensées et extrêmes.

Entre parenthèses, nous prenons acte du fait que la Cour européenne des droits de l'homme a établi le droit des Témoins de Jéhovah de refuser les transfusions sanguines pour des raisons de conscience : « La capacité de chacun de mener sa vie comme il l'entend permet d'exercer des activités perçues comme physiquement nuisibles ou dangereuses pour le concerné. Dans le domaine de l'assistance médicale, même si le refus d'accepter un traitement en particulier peut avoir une issue fatale, le fait d'imposer un traitement médical sans le consentement du patient, lorsqu'il s'agit d'un adulte sain d'esprit, porterait atteinte à son droit à l'intégrité physique ainsi qu'aux droits protégés par l'article 8 de la Convention [européenne des droits de l'homme]. [...] La liberté d'accepter ou de refuser un traitement médical précis ou bien de choisir une forme de traitement alternative est essentielle aux principes d'autodétermination et d'autonomie personnelle. Un patient adulte sain d'esprit est libre de décider ou non de subir, par exemple, une intervention chirurgicale ou un traitement quelconque, et par la même logique, une transfusion sanguine. Cependant pour que cette liberté soit valable, les patients doivent avoir le droit de faire des choix qui correspondent à leurs propres opinions et valeurs, même si pour les autres, ces choix paraissent irrationnels, peu judicieux ou imprudents. De nombreuses juridictions bien établies se sont penchées sur des affaires de Témoins de Jéhovah ayant refusé une transfusion sanguine et ont constaté que, si l'intérêt général à protéger la vie ou la santé d'un patient est assurément légitime et très puissant, cet intérêt doit céder face à l'intérêt plus puissant encore du patient à diriger le cours de sa propre vie [...]. Il a été souligné que la liberté de choisir et l'autodétermination sont eux-mêmes des composantes essentielles de la vie et qu'en l'absence de nécessité de protéger un tiers (par exemple, l'obligation de se faire vacciner pendant une épidémie), l'État devrait s'abstenir de s'ingérer dans la liberté individuelle de choix dans le domaine des soins médicaux, car une telle ingérence ne peut que diminuer et non accroître la valeur de la vie » (Cour européenne des droits de l'homme 2010).

La deuxième affirmation que le juge a considérée comme non diffamatoire est celle-ci : « Les jeunes qui font partie des Témoins de Jéhovah peuvent difficilement se tracer des perspectives dans la vie : souvent, ils ne peuvent pas apprendre le métier qui leur convient le mieux, car les études supérieures sont considérées comme une perte de temps. » De nouveau, plutôt que d'enquêter pour savoir si c'est vrai, M. Lehner a soutenu qu'une telle affirmation « pouvait aussi être faite à propos d'autres groupements ou catégories, par exemple : "Les gens issus de familles pauvres ne peuvent pas apprendre le métier qui leur convient le mieux." Le fait de considérer les études supérieures comme une "perte de temps" n'est pas diffamatoire. Beaucoup de gens partagent cet avis. Dans notre société,

les personnes honorables et biens sous tous rapports ne sont pas obligées de considérer les études supérieures comme le meilleur atout et [peuvent les voir] comme une perte de temps. » À coup sûr, il est possible de voir la déclaration de M^{me} Spiess dans un sens qui ne soit pas diffamatoire. Mais cette déclaration n'a pas été faite dans le cadre d'une étude universitaire sur les Témoins de Jéhovah, ni dans un contexte apaisé. M. Stamm et M^{me} Spiess sont tous les deux des « opposants professionnels » des Témoins de Jéhovah et ils cherchaient des motifs pour les attaquer.

Le juge Lehner a tenu un raisonnement similaire au sujet d'une troisième série de déclarations, qui comptait notamment celle-ci : « Et ils ont une connaissance du monde limitée parce que les amitiés dans ce monde sont interdites et ils ne peuvent pas mener beaucoup d'activités sociales (camps pendant les vacances scolaires...). » Le juge a fait remarquer — avec justesse — que « ce genre d'affirmations pouvait être fait à propos d'autres religions. Le fait que les amitiés dans ce monde soient interdites n'est pas diffamatoire en soi, que cela soit vrai ou pas. De plus, le fait que les enfants puissent participer à des camps pendant les vacances scolaires n'est pas une question d'honneur. C'est plutôt une affirmation purement factuelle sans critère d'appréciation et qui en soi ne peut constituer une atteinte à l'honneur. » Nous sommes d'accord avec le juge sur ce point, sauf pour ce qui a trait aux éléments liés au contexte que nous avons mentionnés précédemment.

La quatrième déclaration de M^{me} Spiess que le juge a considérée comme non diffamatoire est celle-ci : « Il n'y a quasiment pas une famille de Témoins de Jéhovah sans un membre excommunié, des parents, des frères et sœurs ou des enfants avec qui ils ne doivent pas avoir de contact. » Si on compare le nombre de Témoins de Jéhovah dans le monde et le nombre de leurs membres excommuniés, il y a peu de chance que cette affirmation soit vraie. D'ailleurs, M^{me} Spiess ne cite aucune étude ou donnée statistique à l'appui de ses dires. Cependant, le juge Lehner pense que « c'est une affirmation purement factuelle sans critère d'appréciation et qui en soi n'est pas diffamatoire. Que la famille compte ou non des membres excommuniés n'est pas une question d'honneur. Une personne n'est pas plus honorable si elle vient d'une famille dont aucun membre n'a été excommunié. »

En fait, cette dernière déclaration n'est pas indépendante de celles que le juge a classées dans sa deuxième et sa troisième catégorie. La deuxième inclut les déclarations qui sont clairement diffamatoires mais qui, selon l'avis du juge, sont en même temps vraies. La troisième catégorie se rapporte aux déclarations dont la véracité n'est appuyée par aucun élément probant, mais que l'accusée pouvait raisonnablement croire comme vraies, et

ce en toute bonne foi, en se basant sur des sources qui lui paraissaient fiables. Les déclarations rangées dans les deuxième et troisième catégories ont trait à deux grands sujets : d'une part, l'excommunication et l'« ostracisation » des excommuniés et, d'autre part, la façon dont sont traités les cas d'abus sexuels parmi les Témoins de Jéhovah. Selon le juge Lehner, les déclarations de M^{me} Spiess à propos des abus sexuels font toutes partie de la troisième catégorie tandis que celles sur l'excommunication que nous analysons dans ce chapitre font principalement partie de la deuxième catégorie bien que certaines soient dans la troisième.

Le juge pense que les déclarations suivantes sur l'excommunication sont vraies :

1) « Nous attirons l'attention sur la pratique de l'ostracisation qui est une violation des droits de l'homme. » « L'ostracisation est une forme de harcèlement. Elle enfreint les droits de l'homme et la Constitution. » « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, un droit que les Témoins de Jéhovah réclament pour eux-mêmes, mais qu'ils refusent à leurs membres. »

2) « Dire quelque chose de gentil, demander comment s'est passée la journée ou prendre un enfant dans ses bras n'est maintenant plus possible. Les enfants vivent dans une crainte permanente. »

Pour ce qui est des déclarations suivantes, M^{me} Spiess est considérée comme les ayant faites en toute bonne foi :

3) « infoSakta estime que les Témoins de Jéhovah sont un groupe très problématique qui cherche à manipuler ses membres jusqu'à modifier leurs caractéristiques existentielles. Les règles de ce groupe violent l'intégrité physique, mentale et sociale de ses membres. »

4) « De plus, selon l'article 18, chaque personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, un droit que la société Watch Tower réclame pour elle-même, mais refuse à ses membres. »

Les déclarations 3 et 4 sont considérées comme ayant été faites en toute bonne foi à cause de leur lien avec les questions d'« ostracisme ».

Avec les remarques sur les abus sexuels, cette partie de la décision est la plus problématique. Nous pensons qu'il y a ici une confusion, qui est courante dans les ouvrages antisectes, mais qui est plus surprenante dans une décision de justice, entre trois problèmes différents : les faits concernant l'excommunication et l'« ostracisme », savoir s'ils sont ou non une caractéristique unique des Témoins de Jéhovah (ou des groupes auxquels on attache l'étiquette « sectes ») et déterminer si les États doivent s'en mêler ou pas.

Dans les faits, il est vrai que les Témoins de Jéhovah ont des règles précises et détaillées sur l'exclusion de leurs membres qui se rendent coupables de certaines offenses, mesure qu'ils appellent l'« excommunication ». Ces principes détaillés garantissent que personne n'est excommunié à la légère ou arbitrairement. Il est également vrai que les Témoins de Jéhovah recommandent à leurs fidèles de ne pas fréquenter ceux de leurs membres qui ont été excommuniés. Cependant, une exception est faite pour les membres de la famille proche, comme cela est décrit dans de nombreux textes publiés par les Témoins de Jéhovah. « Que se passe-t-il dans le cas où un homme est excommunié mais que sa femme et ses enfants restent Témoins ? Leur pratique religieuse s'en trouve affectée, c'est vrai ; n'empêche que les liens du sang et les liens conjugaux perdurent » (Christian Congregation of Jehovah's Witnesses 2020). « Puisque l'excommunication ne rompt pas les liens familiaux, les activités familiales et les contacts qui sont du ressort de la vie quotidienne normale pourront donc peut-être se poursuivre. Toutefois, par son comportement, le pécheur a fait le choix de rompre le lien spirituel qui l'unissait à sa famille croyante. Les membres fidèles de la famille ne peuvent donc plus avoir de relations d'ordre spirituel avec lui. Par exemple, lorsque la famille se réunit pour étudier la Bible, l'excommunié ne pourra pas participer s'il est présent » (WatchTower Bible and Tract Society of Pennsylvania 2008, 208). « Si un foyer chrétien abrite un exclu, celui-ci continuera à prendre normalement part aux activités quotidiennes de la maison » (« Imitons la miséricorde de Dieu » 1991, 22).

Cette idée n'est pas nouvelle. En 1974, *La Tour de Garde* expliquait ceci : « Étant donné que les liens du sang et les liens conjugaux ne sont pas dissous par une exclusion prononcée par la congrégation, la situation au sein de la famille exige une considération spéciale. Une femme dont le mari est exclu n'est pas dégagée de l'obligation biblique de le respecter, car il a autorité sur elle. Seuls la mort ou un divorce pour des motifs bibliques la dégageraient de cette obligation (Rom. 7:1-3 ; Marc 10:11, 12). Pareillement, bien que sa femme ait dû être exclue, un mari ne doit pas pour autant cesser d'aimer celle qui ne forme qu'une "seule chair" avec lui (Mat. 19:5, 6 ; Éph. 5:28-31) » (« Gardons un point de vue équilibré sur les exclus » 1974, 470). En 1981, *La Tour de Garde* réaffirmait que « si c'est le

père, la mère, un fils ou une fille qui a été exclu ou qui s'est retiré volontairement, les liens du sang demeurent » tandis que la « relation spirituelle » s'arrête (« Quand un membre de la famille est exclu » 1981, 28). En 1988, la revue répétait qu'« un homme qui est exclu, ou qui se retire volontairement de la congrégation, continue à vivre chez lui avec sa femme chrétienne et ses enfants fidèles. Leur respect des jugements de Dieu et de la mesure prise par la congrégation amèneront cette chrétienne et ses enfants à reconnaître qu'à cause de sa conduite le mari et père a mis fin au lien spirituel qui les unissait. Cependant, puisque son exclusion ne rompt pas les liens conjugaux ou familiaux, ils continueront à mener une vie familiale normale et à se témoigner une affection mutuelle » (« La discipline qui rapporte un fruit paisible » 1988, 28).

Les déclarations de M^{me} Spiess à propos des ex-Témoins de Jéhovah excommuniés ne sont pas complètement fausses, mais elles sont exprimées de façon provoquante et blessante. Le juge Lehner pense que le mot « harcèlement » décrit bien la pratique consistant à ne plus fréquenter les anciens fidèles maintenant excommuniés, mais son argument se contredit lui-même. Il cite la définition suivante du « harcèlement » : une série d'« actions prises de manière systématique à l'encontre de certaines personnes dans l'objectif de les exclure d'un groupe ». Mais ceux qui ont été excommuniés ont *déjà été exclus* du groupe. Le but de l'« ostracisme » n'est donc pas de les exclure.

Des remarques similaires concernent l'évocation bouleversante d'enfants terrorisés et mal aimés. Le juge pense que les enfants sont dans un état de « crainte » parce qu'ils lisent des textes sur les conséquences du péché ou sur la fin du monde. En dehors du fait que les publications des Témoins de Jéhovah à destination des enfants présentent généralement ces sujets de façon délicate et adaptée à leur âge, cet argument implique que la simple exposition à la Bible est dangereuse pour les enfants. En tant que catholique, le juge connaît sûrement la maxime *Initium sapientiae timor Domini*, « la crainte de Dieu est le début de la sagesse ».

Deuxièmement, ce qui est diffamatoire ici, c'est de présenter la ligne de conduite des Témoins de Jéhovah sur l'excommunication par les Témoins de Jéhovah comme propre à leur religion ou aux « sectes » en général. Ceux qui lisent les déclarations de M^{me} Spiess sont amenés à penser que les Témoins de Jéhovah sont une religion particulièrement « détestable », ou qu'ils font partis d'un groupe de religions « détestables » appelées « sectes » à cause de leur pratique étrange et cruelle de l'excommunication. Insister sur ce point trahit

une grande ignorance de l'histoire de la religion. Les mesures contre les apostats et le fait de se séparer d'eux existent dans la plupart des religions traditionnelles.

Les chercheurs en sciences sociales font la différence entre les explications « émiques » et « étiques » (à ne pas confondre avec « éthiques ») des pratiques d'un groupe religieux. Le terme « émique » se rapporte à la compréhension que le groupe a de lui-même ; le groupe va généralement affirmer que ses pratiques ont pour fondement l'Écriture sainte, la théologie ou une révélation divine. Le point de vue « étique » des chercheurs ne rejette pas les explications « émiques », mais comme elles ne peuvent être ni prouvées ni réfutées par les outils des sciences sociales, ils en cherchent qui soient plus profanes ou plus ordinaires, ce qui n'écarte pas les explications spirituelles (Harris 1983 ; Pike 1999).

L'excommunication et les pratiques de mise à l'écart que l'on trouve chez les Témoins de Jéhovah sont, de leur point de vue émique, fondées sur des recommandations venant de la Bible elle-même. Du point de vue étique des observateurs extérieurs, qui ne sont pas des Témoins de Jéhovah mais des spécialistes de la religion, elles font partie d'un modèle qui a fait suite à la séparation des Églises et des religions d'avec l'État. Le modèle antérieur à cette séparation était (et est, car il n'a pas disparu) plus dur.

Dans les religions abrahamiques, l'apostat est généralement perçu comme mauvais par nature. Qu'un vrai croyant ne doive pas fréquenter les apostats est une évidence. Cependant, dans les sociétés où l'État et la religion ne sont pas séparés, on n'insiste pas trop sur la façon dont un *individu* doit se « couper » des apostats parce que le problème *est délégué au bras séculier de l'État*. C'est l'État qui se charge de punir les apostats et de les empêcher de fréquenter les bons croyants, y compris les membres de leur famille. La solution la plus rapide et la plus efficace est de mettre à mort l'apostat.

Un texte clé qui a influencé toutes les religions abrahamique est Deutéronome 13:6-9 : « Si ton frère, fils de ta mère, ou ton fils, ou ta fille, ou la femme qui repose sur ton sein, ou ton ami que tu aimes comme toi-même t'incite secrètement en disant : "Allons, et servons d'autres dieux ! — des dieux que ni toi ni tes pères n'avez connus, d'entre les dieux des peuples qui vous entourent, près de toi ou loin de toi, d'une extrémité de la terre à l'autre, — tu n'y consentiras pas, et tu ne l'écouteras pas ; tu ne jetteras pas sur lui un regard de pitié, tu ne l'épargneras pas, et tu ne le couvriras pas. »

Dans l'Israël antique, l'apostat, qui avait trahi la religion et le peuple, ainsi que ceux qui s'opposaient à la foi devait être exterminés. Plus tard, les Juifs ont perdu leur pouvoir politique et sont devenus une minorité persécutée. L'exécution des apostats a été remplacée par des rites et des pratiques qui représentaient sa « mort » symbolique. La communauté, y compris sa famille proche, considérait l'apostat comme mort. On parlait de lui en utilisant un langage habituellement réservé aux morts, ce qui était une forme très efficace d'« ostracisme ». Le judaïsme talmudique avait les notions de *niddui*, une forme moins sévère d'isolement social, et de *herem*, qui était plus radical. L'apostat ainsi que toute autre personne soumise au *herem* « devait vivre confiné uniquement avec sa famille, aucune personne de l'extérieur n'étant autorisée à l'approcher, à manger ou à boire avec lui, à le saluer [...]. Après sa mort, son cercueil était lapidé, au moins de façon symbolique en plaçant une pierre dessus » (Cohn 1996, 35).

Il s'agissait là d'une exécution symbolique posthume. Dans la loi post-Talmudique, le sort des personnes frappées de *herem* est devenu bien pire. Il était admis que « les dispositions de la loi Talmudique étaient un minimum » souvent jugé insuffisant. Un membre de la communauté qui était apostat ou exclu était considéré comme un non-juif, ce qui « revenait [...] à la mort civile ; et dans les faits, il est dit que l'homme frappé de *herem* peut être considéré comme mort ». Les juifs dissidents connus sous le nom de Karaites avaient un dicton semblable pour la personne soumise au *herem* : « En bref, nous devons la traiter [sic] comme si elle était morte » (Cohn 1965, 354). Des formes de cette pratique perdurent encore aujourd'hui dans certaines communautés juives ultra-orthodoxes (Cohn 1965, 365).

Il existe de nombreux écrits sur l'apostasie dans l'Islam. Bien que les textes du Coran sur la question soient sujets à interprétation et qu'aujourd'hui des libéraux insistent sur le fait que l'exécution n'est pas obligatoire (Saeed et Saeed 2017), l'opinion selon laquelle les apostats de l'Islam doivent non seulement être mis à l'écart, mais aussi tués est encore répandue. Plusieurs États islamiques maintiennent ces lois, en considérant l'apostasie comme un crime passible de mort. Des théologiens faisant autorité considèrent le meurtre d'un parent apostat comme un acte vertueux.

Les musulmans Ahmadis dissidents (eux-mêmes considérés comme apostats et persécutés par les musulmans majoritaires au Pakistan et ailleurs) et certains libéraux tentent de faire valoir que la peine de mort pour les apostats n'a jamais vraiment été enseignée par l'Islam. L'historien David Cook souligne que leurs efforts sont politiquement « louables » et peuvent même sauver des vies, mais que leur position est intenable historiquement. Il

déclare : « Il est vraiment étonnant [...] de voir la facilité avec laquelle ils s'affranchissent du poids de la tradition juridique musulmane tout entière. » « Dès les origines de l'Islam, la punition reconnue pour apostasie était la mort. » Il est vrai que la peine de mort n'a pas toujours été appliquée avec la même constance suivant les époques et les régions. Toutefois, « cette sanction s'est beaucoup renforcée au fil des siècles au point que même quand des États arabes ou musulmans modernes abolissent la peine de mort pour apostasie, elle est quand même appliquée par les populations furieuses » (Cook 2006, 276-77).

Cette façon de voir n'est pas révolue. Le 16 juin 2016, lors d'une interview télévisée, le cheikh Ahmed el-Tayeb, actuel Grand Imam d'al-Azhar au Caire et ancien président de l'Université al-Azhar, qui est à la fois l'un des plus grands érudits musulmans et quelqu'un généralement décrit comme « modéré », a expliqué que les civilisations islamiques et occidentales « sont différentes. Notre civilisation est basée sur la religion et les valeurs morales, alors que la leur est davantage basée sur les libertés personnelles et certaines valeurs morales. [...] Dans une société musulmane, qui suit l'Islam depuis 1 400 ans et d'autres religions depuis plus de 5 000 ans, quand un apostat quitte l'Islam par haine à son égard, et avec l'intention d'agir contre lui, on considère que c'est de la haute trahison. [...] Dans ce cas, l'apostasie est une rébellion contre la société. C'est une rébellion à la fois contre la religion et ce qui est tenu sacro-saint par la société. Les juristes [contemporains] — tout comme la jurisprudence antique — considèrent l'apostasie comme un crime. On peut dire que tous les juristes sont du même avis. Il y a bien quelques [dissidents], mais globalement tout le monde est d'accord. Les quatre écoles juridiques considèrent que l'apostasie est un crime et qu'un apostat doit être invité à se repentir, faute de quoi il sera mis à mort » (El-Tayeb 2016).

Les musulmans n'étaient pas les seuls à exécuter les apostats, les « infidèles » et les « hérétiques ». Nous, les Italiens, partageons les souvenirs douloureux de deux événements qui se sont produits au 16^e siècle, à seulement sept ans d'intervalle. En 1554, les « pirates » turcs ont décapité des centaines de chrétiens à Vieste, dans la province de Foggia (Giuliani 1768). En 1561, les catholiques ont tué quelque 2 000 protestants vaudois à Guardia Piemontese, dans la province actuelle de Cosenza (Musca 2003). Vieste a son « Chianca Amara » (Pierre amère), et Guardia Piemontese sa « Porta del Sangue » (Porte du sang), où ont eu lieu ces massacres pour des raisons religieuses.

Lorsque le christianisme est passé du statut de minorité persécutée à celui de religion d'État, il a rapidement obtenu des empereurs romains des lois ordonnant l'exécution des

chrétiens qui faisaient acte d'apostasie en retournant à des rites païens (Codex Justinianus I,11:1 et 7). Ceux qui incitaient les chrétiens à apostasier devaient également être exécutés (Codex Justinianus I,7:5). En les arrêtant et en les exécutant rapidement, la foi des chrétiens était protégée du risque que représentait la fréquentation des apostats. Toutefois, pour plus de sûreté, le Codex Justinianus (I,7:3) exigeait également que les apostats « soient coupés de toute relation avec les autres personnes ».

Au cours des derniers siècles, si les apostats chrétiens ont pu échapper à l'exécution, ils ont néanmoins été harcelés de diverses manières. Les prêtres apostats ont été particulièrement visés. En 1929, dans son concordat avec l'Italie, l'Église catholique a obtenu du gouvernement que les ex-prêtres « apostats » ne puissent enseigner dans aucune école publique, ni « obtenir ou garder aucun emploi qui les amènerait à être en contact avec le public » (concordat du 11 février 1929, art. 5). C'était à l'époque de l'Italie fasciste, mais ces dispositions, toujours en vigueur quand l'Italie est devenue une République démocratique, ont été défendues avec succès (grâce à un argument technique) par l'Église catholique contre une contestation devant la Cour constitutionnelle en 1962 (Corte Costituzionale 1962). Ce n'est qu'en 1984 qu'elles ont finalement été abolies (Dalla Torre 2014, 84).

La pratique orthodoxe était semblable à celle de son homologue catholique, ce qui n'est pas surprenant compte tenu de leurs racines communes ancrées dans la tradition juridique post-constantinienne de Rome et de Byzance. À propos de la pratique de l'*anathème*, la très sérieuse *Encyclopédie orthodoxe* russe la compare au *herem* du judaïsme, et indique à ses lecteurs que l'anathème est différent de l'excommunication. Les personnes excommuniées sont exclues de certains rites, mais elles sont toujours considérées comme membres de l'Église et ne sont pas mises à l'écart. En revanche, les anathématisés sont totalement rejetés de l'Église et doivent être « évités » par tous les croyants. Ce n'est en aucun cas une pratique du passé. L'*Encyclopédie orthodoxe* mentionne les cas récents du prêtre dissident et militant des droits de l'homme Gleb Yakounine (1936-2014), du patriarche Filaret de Kiev (né en 1929), qui a fait la une des journaux ces dernières années en tant que chef d'une Église orthodoxe ukrainienne autocéphale séparée du Patriarcat de Moscou, et de ceux qui s'associent aux « sectes », y compris la théosophie et le spiritisme (Maksimovich 2008, 274-79).

Au départ, les protestants étaient réticents à abandonner le modèle déléguant la punition et l'isolement des apostats à l'État. On trouve dans les écrits de Martin Luther (1483-1546) des principes qui conduiront plus tard à la fondation d'une doctrine de la liberté

religieuse. Pourtant, au fur et à mesure que la guerre des paysans allemands de 1524-1525 progressait, il a demandé aux princes d'exterminer les paysans qui avaient rejeté à la fois l'autorité civile et l'autorité religieuse, dont la sienne. Les autorités devaient les tuer, a déclaré Luther, « tout comme il faut tuer un chien fou ». « Par conséquent, quiconque le peut doit frapper, étrangler et poignarder, secrètement ou publiquement, et se souvenir qu'il n'y a rien de plus toxique, de plus pernicieux et de plus diabolique qu'un homme rebelle » (Robinson 1906, 107-108).

Certains objecteront que Luther avait ici affaire à des rebelles *politiques* et que ses conseils aux princes n'avaient rien d'inhabituel pour l'époque. Cependant, les rebelles en question étaient passibles d'un châtement impitoyable parce qu'ils étaient « blasphémateurs et violateurs du saint nom de Dieu », c'est-à-dire des apostats.

Quand il dirigeait Genève, Jean Calvin (1509-1564) a fait brûler vif des dissidents, comme Michel Servet (1511 ?-1543,) qu'il a accusé d'apostasie, et ostracisés leurs familles (Bainton 1953). D'autres réformateurs en Suisse ont fait de même, y compris à Zurich (Gordon 2002).

Cependant, la théologie protestante offrait la possibilité de justifier, voire de rendre obligatoire, l'autonomie de chaque croyant et la séparation de la religion et de l'État. En fait, les protestants ont contribué de façon remarquable à la naissance du concept moderne de liberté de religion. Cela ne voulait pas dire qu'ils aimaient les apostats. Ils étaient conscients du risque de voir ceux qui fréquentent les apostats semer ensuite le doute et le trouble parmi les croyants.

Les groupes protestants prônant la séparation de l'Église et de l'État ont soutenu que les apostats *ne devaient pas être punis par l'État*, qui n'avait aucune légitimité pour trancher les différends religieux. Ils n'ont pas laissé les apostats tranquilles pour autant, mais ont *transféré la répression de l'apostasie vers la sphère privée*. Comme l'État ne devait plus se mêler de ces questions, la responsabilité de contenir le danger que représentaient les apostats est devenue celle de chaque croyant, et en premier lieu des membres de la famille de l'apostat.

Aujourd'hui, les Amish et autres héritiers de la prétendue « Réforme radicale » sont critiqués pour leur pratique du *meidung*, ou exclusion sociale (voir par exemple Wisner 2014), qui « perturbe certains rassemblements familiaux. La personne exclue peut y

assister, mais elle sera sans doute servie à une table à part ou au bout de la table recouvert d'une autre nappe. Par exemple, un homme adulte exclu a été tenu à l'écart des dispositions prises pour l'enterrement de son père. [...] Une femme, qui persistait à assister à une étude biblique non amish, a été exclue. Bien qu'elle continue à vivre avec son mari amish, elle mange à une table à part et n'a pas de relations sexuelles avec lui. Les parents doivent éviter leurs enfants adultes excommuniés. Les frères et sœurs doivent s'éviter les uns les autres. Les fidèles qui ne pratiquent pas la mise à l'écart mettent en péril leur propre statut dans l'Église » (Kraybill 1989, 116).

Beaucoup n'imaginent pas que lorsqu'il a été introduit, le *meidung* était considéré comme un progrès. La Réforme radicale défendait la séparation de l'Église et de l'État, et des groupes comme les Amish ont fui aux États-Unis précisément pour revendiquer leur liberté religieuse et en jouir. Dans le cadre de cette liberté religieuse, les apostats n'étaient plus exécutés et toute violence physique contre eux était interdite. Ils étaient libres de s'installer ailleurs et, s'ils le voulaient, de créer de nouveaux groupes religieux distincts (Kraybill 1989, 115). La seule sanction à laquelle ils s'exposaient était la mise à l'écart, c'est-à-dire la séparation d'avec leurs amis et parents. C'était certainement triste, mais sûrement mieux que d'être brûlé ou noyé dans les eaux glacées de la Limmat, ce qui était la sentence prononcée contre les apostats dans la ville protestante de Zurich (Gordon 2002, 215).

À quelques exceptions près, le protestantisme américain du 19^e siècle reconnaissait la séparation de l'Église et de l'État comme une partie essentielle de l'esprit américain. Faire appel à l'État pour punir ou exécuter les apostats était considéré comme une chose du passé, ou la marque des religions barbares contraires à l'esprit des États-Unis. On avait bien conscience que si on ne réprimait pas les apostats, ils pouvaient saper la foi des croyants ou démolir les groupes religieux. Mais la responsabilité de s'occuper d'eux, et de les isoler, était laissée aux individus et aux familles.

Certains diront peut-être qu'à la fin du 20^e siècle et au 21^e siècle, les Églises et les religions sont plus tolérantes envers les apostats. Cet argument doit être nuancé. C'est sûrement vrai pour la forme la plus libérale du protestantisme, mais dans de nombreuses autres confessions, les apostats sont toujours rejetés, y compris et bien souvent par leurs proches. Même dans son *Code de droit canonique* publié après le Concile Vatican II, l'excommunication est toujours utilisée par l'Église catholique pour punir l'apostasie (v. 1364), et l'excommunication s'accompagne de plusieurs sanctions graves. L'anathème est toujours pratiqué dans l'Église orthodoxe.

La menace que représentent les apostats et les opposants extérieurs est plus préoccupante pour les religions minoritaires. On constate une relative tolérance envers les apostats dans les religions majoritaires qui se sentent bien établies et à l'abri du danger. C'est beaucoup moins le cas des minorités en difficultés, dont l'existence plus précaire est menacée par des attaques et des persécutions potentiellement fatales. Il n'est donc pas surprenant que les religions établies au 19^e siècle, comme les Témoins de Jéhovah, et persécutées dans plusieurs pays gardent une ligne de conduite plus stricte envers les apostats que les Églises séculaires et leurs traditions. En étudiant l'histoire du « mormonisme », le sociologue Armand Mauss (1928-2020) a remarqué qu'à un moment donné, les nouvelles religions peuvent penser qu'elles deviendront plus populaires si elles adoucissent leur position envers les apostats. Mais cela suscite d'autres problèmes, et au final, il leur faut trouver une « position de repli » (Mauss 1994).

Les Témoins de Jéhovah considèrent que leur pratique de l'excommunication et de limitation des contacts avec leurs ex-membres devenus apostats est basée sur la Bible. Les études d'érudits sur cette question ne les intéresseraient probablement pas. Mais en tant qu'observateurs extérieurs, nous pouvons faire remarquer que leur pratique ne signifie pas qu'ils remettent en cause la tradition de liberté religieuse qui a fait suite à la séparation de l'Église et de l'État. Au contraire, elle la souligne. Les personnes excommuniées jouissent de la liberté religieuse de critiquer l'assemblée (la congrégation), et les Témoins de Jéhovah jouissent de la liberté religieuse de rompre avec ceux qui ont été excommuniés. Les êtres humains ont *autant* le droit de communiquer que celui de ne pas communiquer. Un mari peut divorcer et couper tout contact avec sa femme, ou ex-femme, parce qu'elle le critique constamment, lui ou son père, son parti politique préféré, son équipe de football ou sa religion. Cette liberté individuelle fait partie de la modernité. La pratique des Témoins de Jéhovah consistant à couper les relations sociales n'est pas « unique » et elle ne va pas aussi loin que certaines mesures semblables pratiquées par d'autres organisations religieuses. Comme dans d'autres religions ayant une pratique similaire, son application peut parfois être dure et douloureuse. Il existe des dispositions interdisant de s'associer avec d'anciens membres excommuniés dans la plupart des religions, et celles qui sont minoritaires ou persécutées peuvent difficilement continuer d'exister sans marquer clairement leurs limites.

Le juge Lehner estime que, sur la base des documents (antiseptes) qu'elle a lus, M^{me} Spiess était de bonne foi quand elle a conclu que les Témoins de Jéhovah excommuniés « ne font pas ou ne peuvent pas faire partie du groupe sans une foi commune. Par conséquent, ils se voient implicitement refuser la liberté de croyance et de conscience au sein du groupe. » Et que par conséquent cet ostracisme « viole les droits de l'homme au moins dans une certaine mesure » Le juge sait que les généralisations vont souvent au-delà de ce qui peut raisonnablement être déduit des faits, mais exonère M^{me} Spiess sur la base de sa prétendue bonne foi. Et quand la bonne foi est établie, on ne cherche plus à savoir si une déclaration est vraie ou fausse, puisque la bonne foi est un facteur exonérant, même en cas de fausses déclarations.

On se demande comment il est possible pour un juge de conclure à une violation des droits de l'homme sans faire aucune référence au droit relatif aux droits de l'homme.

Toutefois, s'il était exact, ou au moins fondé, qu'excommunier ou exclure des membres d'un groupe viole leurs droits humains, il devrait être communément admis que c'est une pratique illégale. Il n'en est rien. Des tribunaux du monde entier ont établi qu'appliquer une mesure d'exclusion ou toute autre disposition de ce genre sans ingérence de l'État est un droit légal. De toute évidence, cela s'applique également aux organisations non religieuses. Imaginons qu'un membre du parti travailliste en Angleterre fasse campagne pour les conservateurs, ou qu'un membre d'un club de supporters du Real Madrid défile dans les rues en encourageant son rival historique le FC Barcelone. L'exclusion de ces personnes du parti travailliste ou du fan-club du Real Madrid violerait-elle leur liberté de conscience ou d'autres droits humains ? Absolument pas. Leur liberté de conscience est garantie par le fait qu'ils peuvent librement changer d'avis, quitter les organisations auxquelles ils appartenaient précédemment et en rejoindre d'autres dont les idées sont totalement opposées. Ils ne peuvent pas espérer rester membres d'une structure organisée pour défendre certains points de vue et dans le même temps faire la promotion d'idées radicalement opposées, sans être disciplinés, voire exclus. Plutôt que de revendiquer leur liberté de conscience, cette attitude violerait la liberté qu'ont leurs anciennes organisations et leurs membres de se gérer et de se contrôler comme bon leur semble. De fait, les

exclusions — courantes — dans les partis politiques et les syndicats, semblent générer moins de protestations que dans un contexte religieux.

Le juge Lehner a déclaré que « la pratique de l'ostracisme s'avère être une forme de "harcèlement", qui au moins dans une certaine mesure viole les droits de l'homme, car le harcèlement porte atteinte à l'intégrité personnelle d'un individu ». Or sa décision n'est étayée par aucune analyse du droit relatif aux droits de l'homme (que ce soit en vertu de la Constitution suisse ou du droit international relatif aux droits de l'homme). Par ailleurs, sa conclusion contredit le droit international des droits de l'homme, y compris la jurisprudence de la CEDH (citée ci-dessous), dont certaines conclusions ont été soumises au tribunal par les plaignants (y compris la décision rendue dans l'affaire des Témoins de Jéhovah de Moscou). On se demande comment il est possible pour un juge de conclure à une violation des droits de l'homme sans faire aucune référence au droit relatif aux droits de l'homme.

Fait intéressant, un point de vue semblable a été exprimé par le professeur Heiner Bielefeldt, de l'Université d'Erlangen-Nuremberg, ancien rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion. À propos de la décision concernant M^{me} Spiess, il a déclaré au *Frankfurter Rundschau* qu'« il porte un regard critique sur le passage qui concerne la liberté de religion : il s'agit d'une "revendication des droits de l'homme, adressée principalement à l'État. L'État doit être neutre sur le plan religieux et idéologique. Il est absurde d'exiger la neutralité religieuse d'un groupe religieux". Un groupe doit être autorisé à décider qui en fait partie. L'Église catholique peut dire elle aussi : "Si une personne devient 'mormone', elle ne fait plus partie de notre communauté." C'est une composante de la liberté religieuse » (Sieler 2020).

Des tribunaux partagent cet avis. Dans la décision *X contre Danemark* de 1976, qui a déclaré non recevable la plainte d'un pasteur luthérien danois, la Commission européenne des droits de l'homme (qui, jusqu'en 1998, décidait si les plaintes déposées par des particuliers étaient recevables), a déclaré que « les églises ne sont pas tenues d'assurer la liberté de religion de leurs prêtres et de leurs fidèles ». La liberté religieuse est garantie à condition que « personne ne soit obligé d'adhérer, ni forcé de ne pas quitter » une certaine religion. Ceux qui appartiennent à une religion comprennent que leur liberté religieuse sera limitée par les principes et les pratiques de cette religion. Tant qu'ils en font partie, ils ne peuvent pas se plaindre que leur liberté religieuse est violée, car ils sont toujours libres de quitter cette religion ou de créer une confession rivale (Commission européenne des droits de l'homme, 1976).

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a confirmé en 2013, dans l'affaire *Sindicatul*, la position du gouvernement roumain selon laquelle on ne pouvait pas demander aux autorités laïques de s'immiscer dans les procédures internes de l'Église orthodoxe roumaine, qui avait discipliné des prêtres ayant adhéré à un syndicat non autorisé. « Les prêtres mécontents, avait fait valoir le gouvernement roumain, pourraient à tout moment quitter l'Église mais, tant qu'ils choisissent d'y rester, ils devraient être considérés comme ayant librement consenti à se conformer à ses règles et à renoncer à certains de leurs droits. » La CEDH a observé que « les communautés religieuses existent traditionnellement et universellement sous la forme de structures organisées. Lorsqu'est en cause l'organisation de la communauté religieuse, l'article 9 de la Convention [européenne des droits de l'homme] doit s'interpréter à la lumière de l'article 11, qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. L'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de ces communautés en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de leurs membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés » (Cour européenne des droits de l'homme 2013).

Un aspect essentiel de la décision *Sindicatul* est que l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui protège la liberté de religion et de conviction, doit s'interpréter « à la lumière de l'article 11 », qui protège les associations et organisations de l'ingérence de l'État. En effet, chaque organisation est libre de discipliner et d'expulser ses membres selon ses propres principes et règlements. Comme indiqué précédemment, les membres sont libres de ne pas adhérer à l'organisation, de la quitter, ou de créer une organisation concurrente. Mais ils n'ont pas le droit de rester dans l'organisation si les autres membres estiment qu'ils ne se comportent plus selon sa nature et ses objectifs. L'organisation a au contraire le droit de les expulser conformément à l'article 11.

Dans le cas d'une organisation à caractère religieux, ce droit est encore plus incontestable, car les États n'ont pas le droit de s'immiscer dans les activités internes des religions. Il n'est même pas nécessaire de citer Max Weber (1864-1920), l'un des pères de la sociologie moderne de la religion, pour affirmer que l'organisation d'un groupe religieux est

en elle-même théologique, et qu'interférer avec son organisation, c'est interférer avec sa théologie et ses croyances, ce qui est interdit par l'article 9 de la CEDH, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Le principe selon lequel les États ne doivent pas intervenir dans l'organisation interne des mouvements religieux, y compris la réglementation de l'affiliation et de la désaffiliation ou de l'excommunication, n'est pas contesté dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il a été confirmé par la Grande Chambre en 2000 dans *Hassan et Tchaouch contre Bulgarie*, où le gouvernement bulgare a été empêché de s'ingérer dans les affaires internes de la communauté musulmane en Bulgarie (dans ce cas, nomination et destitution d'un mufti ; Cour européenne des droits de l'homme 2000b).

La CEDH a été plus loin dans une autre affaire jugée en 2000, *Kohn contre Allemagne*, qui impliquait un membre du conseil juif de Hanovre exclu de sa communauté. À la suite de cette décision, il lui a été dit qu'il n'avait plus le droit d'entrer dans le centre communautaire juif de Hanovre. Il a alors exprimé son indignation en se barricadant dans ce centre. Les responsables juifs ont demandé au tribunal régional de Hanovre d'autoriser la police à procéder à son expulsion des lieux. Le tribunal a accepté, l'expulsion a eu lieu et l'ancien membre a reçu l'ordre de ne plus s'approcher du centre communautaire. Il a alors porté plainte auprès de la CEDH qui a déclaré sa demande irrecevable, expliquant que « des mesures internes à une communauté religieuse [*innerkirchliche Maßnahmen*], [...] ne pouvaient être contrôlées par les tribunaux étatiques, car ces derniers devaient respecter l'autonomie des corporations religieuses [*Autonomie der Religionskörperschaften*] ». En revanche, les États ont « le monopole de l'utilisation de la force » et les responsables juifs avaient dû demander aux autorités étatiques d'utiliser la force pour expulser M. Kohn des bâtiments du centre communautaire (Cour européenne des droits de l'homme 2000a).

En ce qui concerne les règles sur l'excommunication chez les Témoins de Jéhovah, qui implique un prétendu « ostracisme », des tribunaux en Europe et en Amérique du Nord ont appliqué invariablement les mêmes principes. Le premier examen solide de la pratique de « ne plus fréquenter » des personnes excommuniées chez les Témoins de Jéhovah apparaît dans la décision rendue en 1987 par la cour d'appel de la neuvième circonscription des États-Unis, *Paul contre Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc.* (cette décision sera citée dans toutes les affaires américaines par la suite). La cour a reconnu

que la plaignante avait vécu quelques désagréments, car des membres de sa famille et d'autres proches ne la fréquentaient plus depuis son excommunication. Cependant, la cour a déclaré que « l'excommunication est une pratique observée par les Témoins de Jéhovah en raison de leur interprétation des textes canoniques ; or nous n'avons pas le droit de réinterpréter ces textes. Sous les constitutions des États-Unis et de l'État de Washington, les défendeurs sont en droit d'appliquer librement leurs croyances religieuses. »

« Les Témoins de Jéhovah, rapportait la cour, affirment que le droit d'exercer leur religion librement les autorise à recourir à l'excommunication. De plus, l'Église indique qu'évaluer les préjudices causés par la mesure d'excommunication bafouerait ce droit. Nous sommes d'accord pour dire qu'imposer des dommages et intérêts aux Témoins de Jéhovah pour cette pratique religieuse aurait des conséquences directes sur l'ensemble des religions. » La cour a commenté que sanctionner la mesure de mise à l'écart porterait atteinte à la liberté religieuse des Témoins de Jéhovah. « Impliquer la responsabilité délictuelle de l'Église ou de ses membres en raison de l'excommunication aurait à long terme le même effet qu'interdire cette pratique et obligerait l'Église à abandonner une partie de ses enseignements religieux. [...] L'Église et ses membres risqueraient de subir des dommages importants chaque fois qu'un membre est excommunié. En résumé, une loi visant à interdire l'excommunication sous peine de poursuite en responsabilité civile, serait une atteinte au libre exercice du culte des Témoins de Jéhovah » (United States Court of Appeal, Ninth Circuit, 1987).

La plaignante a fait remarquer qu'elle souffrait affectivement à cause de son excommunication. C'était probablement vrai, a répondu la cour, mais le tort subi « n'était clairement pas de nature à justifier la mise en œuvre de la responsabilité délictuelle pour une démarche religieuse. Il n'y a eu ni coups ni blessures. Des blessures incorporelles ou affectives ne peuvent généralement pas servir de fondement pour mener une action en responsabilité délictuelle contre une Église et ses pratiques — ou contre ses membres. [...] Une atteinte portée à la sensibilité de quelqu'un en raison d'une démarche religieuse ne peut tout simplement pas faire l'objet d'une action en responsabilité délictuelle. [...] Si la société ne tolérait pas que l'on puisse porter atteinte à la sensibilité d'autrui, la protection des différences religieuses prévue par le Premier Amendement n'aurait aucun sens » (United States Court of Appeal, Ninth Circuit, 1987).

Dans cette décision relativement ancienne, nous trouvons déjà une critique convaincante des allégations antisectes basées sur la notion de « préjudice affectif ». La liberté

religieuse ne justifie évidemment pas les coups et blessures. Cependant, si les tribunaux étaient autorisés à sanctionner les groupes religieux pour avoir infligé un « préjudice affectif », ce serait la fin de la liberté religieuse telle que nous la connaissons. La cour a conclu à juste titre que « les membres de l'Église, que [M^{me}] Paul a choisi d'abandonner, ont décidé qu'ils ne voulaient plus la fréquenter. Nous maintenons qu'ils sont libres de prendre cette décision. Le Premier Amendement de la constitution des États-Unis protège la pratique de l'excommunication observée par les Témoins de Jéhovah » (United States Court of Appeal, Ninth Circuit, 1987).

En 2007, la cour d'appel du Tennessee a observé que « l'Église [l'assemblée des Témoins de Jéhovah] soutient que la liberté qu'ont les organisations religieuses de déterminer les critères à remplir par leurs membres est une question si fondamentalement reli-

La Suisse a signé et ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et elle est placée sous la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour prendre sa décision, le juge était dans l'obligation de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

gieuse que les tribunaux n'ont pas le droit de statuer sur les litiges concernant l'adhésion et le renvoi des membres. Nous sommes d'accord. Étant donné que les organisations religieuses sont libres d'établir leurs propres règles en matière d'adhésion ainsi qu'un système de gestion permettant de résoudre les litiges relatifs à l'adhésion sans ingérence des autorités civiles, les décisions d'excommunication ne sont pas révisables par les tribunaux civils. » En ce qui concerne le fait de « ne plus fréquenter » d'anciens Témoins de Jéhovah, la cour a déclaré que « les doctrines des Témoins de Jéhovah et leur lecture de la Bible leur ordonnent d'exclure leurs membres qui ont été excommuniés. S'il ne fait aucun doute que cette pratique a été vécue douloureusement par les Anderson [les plaignants dans cette affaire], la loi ne prévoit pas de recours pour un tel préjudice. Par

exemple, dans d'autres contextes, les membres d'une famille se séparent parfois les uns des autres de leur propre gré pour diverses raisons, et la loi ne reconnaît pas de fondement à une action en justice pour la douleur causée par une telle séparation. Les tribunaux ne

sont pas habilités à forcer un individu à en fréquenter un autre. » « La mise à l'écart des anciens membres a un fondement religieux. C'est une pratique qui s'appuie sur l'interprétation de la Bible et qui est protégée par le Premier Amendement. » « Ne pas fréquenter ceux qui sont excommuniés fait partie du système de croyances des Témoins de Jéhovah. Les personnes qui choisissent d'adhérer à cette Église acceptent volontairement son autorité et le fait que les Témoins de Jéhovah ne les fréquenteront plus si elles sont excommuniées. Cette pratique est si étroitement liée à la décision de renvoi d'un membre qu'elle échappe à l'examen des tribunaux pour les mêmes raisons que la décision d'adhésion. Toute action qui est inextricablement liée à la procédure disciplinaire d'une organisation religieuse est protégée par le Premier Amendement, tout comme la décision disciplinaire elle-même » (Court of Appeal of Tennessee 2007).

Toujours en 2007, le tribunal de Bari, en Italie, s'est prononcé dans une affaire très médiatisée. Il a rejeté les revendications d'un ex-Témoin de Jéhovah excommunié qui se trouvait être avocat. Le tribunal a conclu que, même si les principes régissant le système ecclésiastique des Témoins de Jéhovah sont différents de ceux de la loi italienne, à partir du moment où ils ont été correctement suivis dans l'excommunication d'une certaine personne, les tribunaux séculiers ne peuvent pas faire obstacle à la décision » (Tribunale di Bari 2007 ; voir également Tribunale di Bari 2004).

En 2010, le tribunal administratif de Berlin a examiné une plainte déposée par un ex-Témoin de Jéhovah contre l'annonce publique, lors de réunions de l'assemblée, de la mesure d'excommunication prise à son encontre. En effet, comme « les membres de l'association ne doivent avoir aucun contact social avec les personnes excommuniées », il lui deviendrait impossible « de pique-niquer, de s'amuser, de faire du sport ou du shopping, d'aller au cinéma, de prendre un repas à la maison ou au restaurant » avec des amis ou des parents restés chez les Témoins de Jéhovah. Le tribunal a rejeté la demande, estimant que la ligne de conduite des Témoins de Jéhovah sur ces questions « n'est pas soumise à l'autorité de l'État » et est protégée par « la liberté de religion, la séparation de l'Église et de l'État, et le droit des organisations religieuses à l'autodétermination ». L'État ne doit pas intervenir dans la manière dont les Témoins de Jéhovah décident d'« exercer leur droit à l'autodétermination garanti par la Constitution ». La pratique de l'excommunication et le prétendu « ostracisme » sont des « mesures internes à l'Église » (Verwaltungsbericht Berlin 2010).

En 2017, la Cour suprême de cassation italienne a décidé que le prétendu « ostracisme » est également protégé par le principe de non-ingérence de l'État. La cour a observé

que dans ce cas, l'« ostracisme » est « un refus de fréquenter » une personne excommuniée, et qu'« aucune loi n'oblige qui que ce soit à fréquenter quelqu'un. » En conclusion, « aucune discrimination n'a eu lieu ». Même si l'on pouvait soutenir que le refus de fréquenter des personnes excommuniées viole « les bonnes manières et un comportement civilisé », cela ne constitue pas « un crime ou un délit ». Des individus, et même tout un « groupe », ont le droit de décider « de cesser ou d'interrompre des relations personnelles », et les tribunaux n'ont pas à leur dire le contraire (Corte di Cassazione 2017).

En 2018, dans l'affaire *Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Judicial Committee) c. Wall*, la Cour suprême du Canada a réitéré à l'unanimité que « les décisions judiciaires séculières concernant des différends théologiques ou religieux, ou des questions litigieuses de doctrine religieuse, entraînent de façon injustifiée la cour sur le terrain religieux ». Elle a ajouté que « même les règles de procédure d'un groupe religieux en particulier peuvent impliquer l'interprétation de la doctrine religieuse » et a conclu que « ces types de règles de procédure [religieuse] ne relèvent pas non plus de la compétence des tribunaux » (Cour suprême du Canada 2018 [SCC 26]).

Plus récemment, le 17 mars 2020, dans l'affaire *Otuo contre Morley et Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*, la cour d'appel de Londres, division du banc de la Reine (Court of Appeal [London], Queen's Bench Division 2020), a confirmé une décision de la Haute Cour de 2019, qui a estimé que « conformément à Matthieu 18:15-17 (dont l'interprétation correcte ne relève pas de la compétence des tribunaux), on peut s'attendre à ce qu'un groupement religieux [chrétien] qui est guidé par les principes bibliques et qui cherche à les appliquer ait le pouvoir de faire en sorte que, dans un cas approprié, un pécheur puisse être renvoyé. Cette mesure est sensée, voire essentielle, car une personne qui ne peut ou ne veut pas se conformer aux principes bibliques non seulement n'a pas sa place en tant que membre d'un tel groupement, mais peut aussi, à moins d'être excommuniée, exercer une influence indésirable sur les fidèles. » Protéger les fidèles d'une telle « influence indésirable » n'est donc pas une violation des droits de l'homme de celui qui est excommunié, mais un droit de l'assemblée chrétienne (High Court of Justice, Queen's Bench Division 2019).

Il est entendu qu'il ne s'agit pas de décisions suisses, et le juge Lehner a fait valoir que les affaires non suisses ne sont pas pertinentes en Suisse. Néanmoins, la Suisse a signé et ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et elle est placée sous la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Pour prendre sa décision, le juge était dans

l'obligation de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Les plaignants lui ont soumis un certain nombre de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, mais elles n'ont pas été prises en considération.

En tout cas, nous n'agissons pas ici en tant qu'avocats plaidant l'affaire devant un tribunal suisse. Comme l'affaire est utilisée dans une propagande antisectes internationale contre les Témoins de Jéhovah, les décisions étrangères sont pertinentes pour confirmer que la décision du juge Lehner était intrinsèquement erronée.

4. Déclarations diffamatoires (II) : les abus sexuels

Nous estimons que le juge Lehner ne s'est pas montré pas complètement cohérent avec lui-même quand il a prétendu que les Témoins de Jéhovah en Suisse ne pouvaient pas, dans l'affaire Spiess, s'appuyer sur des « décisions rendues hors de Suisse ». En effet, il a adopté une tout autre approche quand il a traité de la série de déclarations de M^{me} Spiess relatives aux abus sexuels :

« La nature fermée du système et leurs croyances empreintes de dogmatisme sont un terreau propice aux abus sexuels, en particulier sur les enfants. Ils ont internalisé l'idée que leurs besoins passent au second plan. »

« Il y a une règle, celle des deux témoins, qui favorise les abus sexuels : il faut qu'il y ait au minimum deux témoins [des faits] pour donner suite à des suspicions de crime sexuel sur enfant, ce qui, bien sûr, n'est jamais le cas. Lorsqu'il n'est pas possible d'avoir deux témoins au moins, les anciens doivent remettre la situation entre les mains de Jéhovah, restant ainsi inactifs. »

« La victime doit se taire. Sinon, elle est menacée d'être expulsée de sa famille. »

Là, le juge admet que M^{me} Spiess « se excuse en s'appuyant pour l'essentiel sur un rapport d'octobre 2016 de la Commission royale australienne », document qui n'est pas, de toute évidence, un document suisse. Cependant, il fait remarquer qu'« après tout, la Commission royale est une commission d'investigation nommée par le gouvernement dans laquelle siègent des juges et des professeurs et dont les méthodes de travail sont irréprochables. » Il conclut que M^{me} Spiess « peut s'appuyer principalement sur les rapports de la Commission royale pour donner la preuve de sa bonne foi (mais non pour prouver la véracité de ses dires). » Nous reviendrons sur ce dernier point dans le chapitre suivant. Néanmoins, il est important de remarquer tout de suite que le juge Lehner ne dit pas que les déclarations de M^{me} Spiess sont vraies simplement parce qu'elles font référence au rapport de la Commission royale australienne. Il se contente de dire que ce rapport apporte la

preuve de la bonne foi (professée) de M^{me} Spiess, et qu'il n'est donc pas nécessaire de pousser plus avant la recherche de la vérité.

Nous nous demandons si le juge fait bien la différence entre une commission royale et un tribunal sous la législation australienne. Une commission, contrairement à un tribunal, n'est pas tenue par les règles juridiques relatives à la preuve. Les témoins ne prêtent pas serment et ils ne sont pas soumis à un contre-interrogatoire. La commission reçoit et cite des éléments fondés sur des oui-dire et elle accepte des « preuves » qui ne seraient en aucun cas retenues par un tribunal. Un lecteur averti ne peut donc pas en toute bonne foi croire que toutes les allégations mentionnées dans un rapport d'une commission royale correspondent à la vérité.

Dans l'ensemble, nous trouvons que les déclarations de M^{me} Spiess sont particulièrement douteuses et que le contexte est loin de pouvoir amener à croire en sa bonne foi. L'un des auteurs du présent livre blanc (Introvigne) est aussi coauteur d'un rapport critiquant une étude menée sur ce sujet par un groupe d'universitaires de l'Université d'Utrecht aux Pays-Bas. On peut trouver ce rapport co-écrit par Introvigne sur le site Internet du gouvernement néerlandais (Folk, Introvigne et Melton 2020). Nous n'aborderons ici que quelques-uns des points traités plus en profondeur dans ce rapport.

Il est évident que la première déclaration de M^{me} Spiess mentionnée ci-dessus (« la nature fermée du système et leurs croyances empreintes de dogmatisme sont un terreau propice aux abus sexuels ») est fautive. En effet, il existe de nombreuses études comparatives portant sur les abus sexuels au sein des mouvements religieux (voir par exemple Shupe 1995, 1998, 2000, 2007). Or, leur simple lecture en diagonale suffit à s'apercevoir qu'il n'y a pas de corrélation clairement établie entre « la nature fermée » d'un système religieux et des « croyances empreintes de dogmatisme », d'une part, et les « abus sexuels », d'autre part. Des religions dotées d'une nature « ouverte » et d'une théologie libérale, comme l'Église anglicane, connaissent un taux significatif de cas d'abus sexuel dans leur clergé. Certains nouveaux mouvements religieux, et divers autres groupes organisés en communautés, qui ont peu de contacts avec le monde extérieur et qui attendent de leurs membres une stricte adhésion à leurs « croyances empreintes de dogmatisme », n'ont jamais été l'objet d'accusations d'abus sexuel. M^{me} Spiess se dit experte en « sectes ». Alors, elle aurait dû savoir que ses généralisations ne tiennent pas et que, hélas, dans les Églises majoritaires, y compris dans des confessions dont des structures locales

à Zurich ont financé infoSekta, il y a autant, sinon plus, d'abus sur enfant que dans les groupes estampillés « sectes ».

La remarque selon laquelle, chez les Témoins de Jéhovah, les enfants « passent au second plan » est également fautive. Ce commentaire n'a aucun sens tant sur le plan intellectuel (les publications des Témoins de Jéhovah recommandent de prendre soin des enfants avec amour) que dans la réalité. D'après les études sérieuses sur les Témoins de Jéhovah, les Témoins de Jéhovah sont décrits comme étant de façon générale des parents attentionnés. Ce fait a été confirmé par une autorité à laquelle on ne s'attendrait pas : le président russe Vladimir Poutine. En 2017, en effet, il a décoré de l'ordre de la Gloire parentale une famille de Témoins de Jéhovah, la famille Novik résidant à Petrozavodsk, qualifiant cette famille de « famille modèle » (Churmanova et Coalson 2017).

La deuxième déclaration mentionnée ci-dessus, celle relative à la « règle [...] des deux témoins », relève d'une confusion fondamentale entre l'organisation ecclésiastique interne des Témoins de Jéhovah et leurs liens avec la justice séculière. Les mouvements religieux possèdent leurs règles internes pour traiter les fautes. Par exemple, l'Église catholique romaine a son droit canon ainsi que des tribunaux ecclésiastiques. Pour autant, et c'est une évidence, ses membres, laïcs et cléricaux, tombent également sous la juridiction des tribunaux séculiers. Les États ont toute latitude pour organiser leurs propres systèmes judiciaires mais, comme nous l'avons vu au chapitre précédent, ils n'ont pas à intervenir dans la manière dont fonctionnent en interne les tribunaux ecclésiastiques. Certes, les États peuvent s'interroger sur les principes sur lesquels s'appuient les tribunaux ecclésiastiques, les considérant comme injustes ou à tout le moins différents de ceux appliqués dans les tribunaux séculiers. Mais, ils ne peuvent pas, sur la base de leurs propres principes, s'ingérer dans le fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques, ni les réorganiser.

La règle des deux témoins (comme elle a été appelée) appartient au système interne de discipline ecclésiastique des Témoins de Jéhovah. À ce titre, elle est protégée par le droit des Témoins de Jéhovah d'organiser leur fonctionnement interne sans ingérence de l'État. Certains critiques estiment peut-être que cette règle est inapplicable, mais ils ne peuvent pas demander à l'État de définir quelles règles et quelles procédures ecclésiastiques les Témoins de Jéhovah, ou toute autre religion, doivent adopter en interne pour décider si un membre de l'assemblée de fidèles accusé d'abus sexuel sur enfant, ou de toute autre faute, doit ou non en être expulsé. Pour faire simple, comme démontré dans le chapitre précédent, les Témoins de Jéhovah sont libres d'excommunier, ou de ne pas excommunier, qui bon leur

semble, et de définir les procédures d'excommunication qu'ils estiment les plus conformes aux enseignements bibliques. Et l'État n'a pas à leur dire ce qui est bien ou mal dans ce domaine.

Toutefois, la déclaration de M^{me} Spiess crée la confusion dans l'esprit de ceux qui la lisent, et ce, en ne distinguant pas deux questions très différentes : la manière dont les Témoins de Jéhovah traitent en interne les accusations d'abus sexuel, d'une part, et la manière dont ils les signalent aux autorités publiques, d'autre part. C'est un fait, les États ne peuvent pas imposer aux religions d'excommunier, ou de ne pas excommunier, ceux de leurs membres qui se sont rendus coupables d'abus sexuel. Néanmoins, les États sont tout à fait en droit d'édicter des lois exigeant de ceux qui sont investis d'une autorité au sein d'une assemblée de fidèles de signaler immédiatement aux autorités publiques tout cas d'abus sexuel, dès lors qu'ils en sont informés (en dehors des garde-fous existants qui protègent explicitement la confidentialité de la confession pratiquée au sein de l'Église catholique romaine et d'autres pratiques similaires). Là où une telle législation existe, les Témoins de Jéhovah la respectent. Il est donc faux de dire qu'ils se contentent de « remettre la situation entre les mains de Jéhovah ».

Quand le juge Lehner écrit que, chez les Témoins de Jéhovah, « il n'y a pas de règlement imposant de signaler aux autorités les abus sur enfant », c'est, là encore, une affirmation totalement inexacte. Il en va de même de ce que M^{me} Spiess semble sous-entendre, à savoir que ceux qui rapportent de tels faits sont excommuniés. Une recherche rapide dans les ouvrages des Témoins de Jéhovah traitant de ces questions démontre la fausseté de ces déclarations (Introvigne et ses collègues en font un résumé dans leur critique de l'étude néerlandaise).

Les Témoins de Jéhovah n'excommunient pas les victimes d'abus sexuel. Pas plus qu'ils ne le font avec ceux qui signalent aux autorités publiques des éléments relevant de l'abus sexuel. L'actuelle édition du manuel officiel à l'attention des anciens des assemblées, intitulé « *Prenez soin du troupeau de Dieu* » (1 Pierre 5:2), indique clairement qu'une personne qui rapporte aux autorités publiques une accusation d'abus sexuel (ou de tout autre crime) ne sera pas excommuniée ni ne sera sanctionnée de quelque manière que ce soit par les Témoins de Jéhovah. On peut en effet y lire ceci : « Si quelqu'un porte une accusation devant la police, un tribunal, les anciens ou devant d'autres personnes qui ont autorité pour examiner les faits et en juger, l'assemblée ne considérera pas qu'il s'agit d'une calomnie [...]. Cela reste valable même si l'accusation n'est pas appuyée par des

preuves » (Christian Congregation of Jehovah's Witnesses 2019, 12:28). L'édition de 2010 de ce même manuel disait sensiblement la même chose : « Si un chrétien porte une accusation devant la police, un tribunal, les anciens ou d'autres personnes qui ont autorité pour examiner les faits et en juger, on ne considère pas qu'il s'agit d'une calomnie [...]. Cela reste valable même s'il s'avère que l'accusation n'est pas fondée » (Christian Congregation of Jehovah's Witnesses 2010, 5:27).

L'actuelle édition de ce manuel ajoute : « Les Témoins de Jéhovah ont en horreur les abus sexuels sur enfant (Rom. 12:9). Par conséquent, l'assemblée ne protégera pas les auteurs d'actes si répugnants des conséquences de leur péché. Le traitement par l'assemblée d'une accusation d'abus sexuel sur enfant n'a pas vocation à remplacer la gestion de l'affaire par les autorités publiques (Rom. 13:1-4). On informera donc clairement la victime, ses parents, ou toute autre personne portant devant les anciens une accusation de cette nature qu'ils ont le droit de signaler les faits aux autorités publiques. Les anciens ne font aucun reproche à celui qui décide de faire un tel signalement » (Christian Congregation of Jehovah's Witnesses 2019, 14:4).

La ligne de conduite officielle des Témoins de Jéhovah sur la protection des enfants, publiée en des dizaines de langues sur leur site officiel, déclare ceci au paragraphe 4 : « Dans tous les cas d'abus sur enfant, les victimes et leurs parents ont le droit légal de dénoncer l'auteur aux autorités. Par conséquent, quand une victime, ses parents ou toute autre personne portent à la connaissance des anciens une accusation de cette nature, ces derniers les informent clairement de leur droit légal de signaler les faits aux autorités. Bien évidemment, les anciens n'adressent aucun reproche à celui qui décide de procéder à un tel signalement (Galates 6:5) » (Christian Congregation of Jehovah's Witnesses 2018, n° 4).

Déjà en 1993, la revue *Réveillez-vous !* donnait cette recommandation en cas de viol : « Appelez la police dès que vous en êtes capable. » Puis de faire cette remarque : « Signaler l'agression ne veut pas dire porter plainte, mais si vous décidez d'engager des poursuites judiciaires après coup, votre dossier sera moins solide si vous avez tardé à dénoncer le viol » (« Comment surmonter un viol », 1993). En 1997, *Réveillez-vous !* conseillait ceci aux Témoins de Jéhovah : « On mettra aussi en garde ses enfants contre quiconque leur ferait des avances, même s'il s'agit d'une personne de leur connaissance, et on les encouragera à dénoncer le coupable aux autorités » (« L'exploitation sexuelle des enfants : un fléau mondial », 1997). Toujours en 1997, la revue *La Tour de Garde* soulevait la question : « Qu'en est-il si un adulte baptisé se rend coupable d'abus sexuel sur un enfant ? » La

réponse : « L'agresseur encourra sans doute une sanction pénale, sous la forme d'une peine de prison par exemple. La congrégation ne cherchera pas à l'y soustraire » (« Ayons en aversion ce qui est mauvais », 1997).

Le livre *Restez dans l'amour de Dieu*, publié en 2017 [2018 en français], comprend un examen de 1 Corinthiens 6:1-8, dans lequel l'apôtre Paul met en garde les chrétiens contre le fait d'aller en justice contre d'autres chrétiens. Tirant une leçon à caractère général de ce passage, le livre dit : « Poursuivre un frère en justice peut salir la réputation de Jéhovah et de l'assemblée » (WatchTower Bible and Tract Society of Pennsylvania 2017, 253). Et de signaler qu'il y a des exceptions à cette ligne de conduite : « Un chrétien ne désobéit pas [...] aux conseils de Paul quand il rapporte à la police un délit ou un crime, comme un vol important, une agression, des abus sexuels ou des mauvais traitements sur enfants, un viol ou un meurtre » (WatchTower Bible and Tract Society of Pennsylvania 2017, 254).

On peut également lire ce qui suit dans *La Tour de Garde* de mai 2019 : « Les anciens rappellent aux victimes et à leurs parents, ainsi qu'à ceux qui sont au courant de l'affaire, qu'ils ont la possibilité de signaler aux autorités une accusation d'abus sexuel. Mais que dire si un chrétien signale un abus sexuel commis par une personne qui fait partie de l'assemblée et que l'affaire en vient à être connue publiquement ? Ce chrétien devrait-il penser qu'en signalant l'affaire, il a sali le nom de Dieu ? Non. C'est l'agresseur qui a sali le nom de Dieu » (« L'amour et la justice face à la méchanceté », 2019, 10-11).

À la suite aux critiques formulées par Introvigne et ses collègues à l'encontre de l'étude néerlandaise, Reclaimed Voices, une organisation anti-Témoins de Jéhovah, a émis l'objection que, dans la pratique, ce qui se passe ne colle pas toujours à la théorie, et qu'il peut arriver que, dans certaines assemblées locales des Témoins de Jéhovah, on ne suive pas les recommandations parues dans les publications officielles (Hintjes 2020). C'est manifestement possible dans n'importe quelle organisation. Notons que Reclaimed Voices semble ici reconnaître que la ligne de conduite des Témoins de Jéhovah sur ces sujets est sensée quand bien même, dans certains cas, elle ne serait pas respectée. Toutefois, de tels cas ne justifient pas que l'on condamne cette ligne de conduite ni même que l'on s'en prenne aux Témoins de Jéhovah dans leur ensemble. Nous devons tout simplement admettre qu'il n'existe pas d'organisation humaine composée exclusivement d'humains parfaits et que la meilleure des lignes de conduite ne peut pas offrir la garantie qu'il ne se produira pas d'erreurs humaines. Nous nous sommes également intéressés aux témoignages de ministres du culte Témoins de Jéhovah ayant fait des signalements d'abus

sexuel sur enfant auprès des autorités publiques entre 2006 et 2018. D'une part, ils n'ont pas été excommuniés pour avoir signalés de tels faits aux autorités. D'autre part, et c'est remarquable, ils disent avoir été félicités et soutenus dans leur démarche par leur assemblée. Nous ne doutons pas que ces déclarations sont le reflet de la réalité, même si nous n'en donnons pas ici tous les détails par respect pour la vie privée des personnes concernées.

Terminons par quelques autres remarques sur le rapport de la Commission royale australienne. C'est un document volumineux, mais qu'il faut lire en entier. Le juge Lehner nous donne l'impression de ne s'être appuyé que sur des extraits fournis par la défense de M^{me} Spiess. S'il avait seulement lu le rapport dans sa totalité, il aurait été en mesure de faire la distinction entre les allégations et rumeurs et les affaires soumises aux décisions des tribunaux, entre les affaires remontant à des décennies et les affaires plus récentes, entre les lignes de conduite en vigueur aujourd'hui chez les Témoins de Jéhovah et celles qui existaient quand la compréhension au sein de nos sociétés en général du problème des abus sexuels était différente (et même alors, les lignes de conduite des Témoins de Jéhovah n'en étaient pas moins protectrices des victimes que celles qui avaient cours dans d'autres organisations civiles ou religieuses).

De plus, le juge Lehner a fait l'impasse sur les critiques formulées par des universitaires et par diverses autres personnes sur les parties du rapport de la Commission royale australienne traitant des Témoins de Jéhovah. Par exemple, il est reproché à la commission d'avoir débordé du périmètre de son mandat. En effet, l'objet de ce mandat se limitait aux seuls abus au sein de structures instituées. Or, le rapport de la commission mentionne des cas où les auteurs étaient Témoins de Jéhovah, mais où les faits se sont déroulés dans la famille, en dehors de tout contexte institutionnel. Faisons remarquer à cet égard que les Témoins de Jéhovah ne gèrent pas de « structures instituées » comme des écoles dominicales, des classes de catéchisme, des maternelles, des établissements scolaires, des internats et autres, comme cela se fait dans d'autres religions.

La commission recommandait aussi que les Témoins de Jéhovah changent leurs structures religieuses internes et leurs entités chargées de la discipline, et ce, notamment, en intégrant des femmes dans certains de leurs comités ecclésiastiques de discipline et en revoyant leurs directives sur l'excommunication (Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse 2017, 53). Comme on pouvait s'y attendre, le gouvernement australien a réagi à ces recommandations spécifiques en déclarant qu'elles devaient être portées à la réflexion des Témoins de Jéhovah d'Australie. Mais, comme nous l'avons

déjà expliqué dans le chapitre précédent, imposer la mise en œuvre de telles recommandations reviendrait à ouvrir une brèche dans le principe de liberté religieuse.

5. *Fake news* : l'exploitation de l'affaire Spiess dans la propagande russe et antisectes

Depuis que Donald Trump s'en est servie lors de sa campagne présidentielle de 2016, et lors de sa première conférence de presse en 2017, l'expression *fake news* est entrée dans le langage commun. Les opposants de Donald Trump, quant à eux, l'utilisent pour dénoncer les manœuvres employées par ses soutiens intérieurs et étrangers, la Russie par exemple (Jankowski 2018).

L'étude scientifique et sociologique de ce phénomène n'en étant qu'à ses balbutiements, il n'est pas étonnant qu'elle prenne tant de temps ne serait-ce que pour tenter d'en donner une définition (Tandoc, Lim et Ling 2017). Johan Farkas et Jannick Schou parlent de l'expression *fake news* comme d'un « signifiant fluctuant », sans « véritable » signification. La plupart du temps, elle est employée à des fins polémiques par ceux qui s'opposent a) aux médias libéraux dominants, b) aux médias occidentaux conservateurs et à la propagande russe qui les soutiennent, et c) à la manipulation omniprésente des consommateurs par le capitalisme numérique (Farkas et Schou 2018).

D'autres auteurs reprochent à de telles vues leur caractère unilatéral (voir Jankowski 2018, 251). Le paradigme classique en théorie de la communication (même s'il est de plus en plus sujet à controverse) invite à étudier l'information séquentiellement : émission-message-réception (McQuail 2010). Pour ce qui est de la réception, il est possible de l'étudier avec des méthodes empiriques (voir Allcott et Gentzkow 2017, dans une étude controversée jugeant les répercussions des *fake news* sur les élections présidentielles américaines de 2016 comme minimes). On peut, par exemple, chercher à évaluer à quel point une *fake news* détermine notre comportement.

Les philosophes font partie des auteurs qui se penchent avec le plus vif intérêt sur le phénomène des *fake news*. Ils en proposent plusieurs définitions. Neil Levy avance

qu'« une *fake news* est la présentation de fausses affirmations censées se rapporter au monde dans un format et avec un contenu qui ressemblent au format et au contenu de médias reconnus » (Levy 2017, 20). Regina Rimi penche pour cette description : « Une *fake news* est un récit qui est censé rendre compte de faits se déroulant dans la réalité du monde, en adoptant généralement les codes du reportage des médias traditionnels, alors même que ses auteurs savent pertinemment que ce récit est en grande partie faux. La *fake news* est émise avec deux objectifs : être largement diffusée et tromper au moins un certain nombre de personnes qui la reçoivent » (Rimi 2017, E45). Un autre philosophe, Axel Gelfert de l'Université de Berlin, propose quant à lui une définition encore plus simple : « Une *fake news* est la présentation délibérée de propos ou d'affirmations (généralement) fausses ou trompeuses *comme étant de l'information*, et dans laquelle les affirmations sont *volontairement* trompeuses » (Gelfert 2018, 108).

Les *fake news* ne sont pas simplement des informations fausses. Ce sont des informations fausses répandues délibérément au travers de campagnes soutenues et réitérées et présentées de telle manière qu'elles sont susceptibles d'amener beaucoup de personnes à croire qu'elles sont vraies. Les *fake news* contemporaines franchissent un cap supplémentaire par rapport à la désinformation traditionnelle, du genre de ce qui se passait lors de la guerre froide, par sa capacité sans précédent à mobiliser simultanément toutes sortes de médias. « Un des aspects fondamentaux des *fake news* contemporaines, c'est qu'elles sont largement diffusées en ligne » (Bakir et McStay 2017, 154).

Gelfert avance que les auteurs de *fake news* habiles exploitent quatre biais cognitifs préexistants :

- *Le biais de confirmation* : nous acceptons une nouvelle information si elle renforce nos croyances et nos préjugés.
- *L'effet de répétition* : « s'ils continuent de dire ça, c'est que ça doit être vrai ».
- *L'amorçage* : utilisation de mots qui font intervenir la mémoire inconsciente, comme le mot « secte », pour faire le lien avec le sujet discuté ici.
- *L'éveil émotionnel* : les émotions abaissent nos défenses (par exemple : « ils commettent des abus sur enfant ») (Gelfert 2018, 111-113).

Bien avant que l'expression *fake news* ne devienne une expression à la mode, les spécialistes des religions avaient remarqué comment les rumeurs répandues à l'encontre de minorités religieuses « malveillantes » avaient été rendues crédibles à la fois par la répétition et par le soutien apporté par des sources « faisant autorité ». En 1960 déjà, David Brion Davis (1927-2019) étudiait comment ce que l'on appellerait aujourd'hui des *fake news* s'étaient propagées au 19^e siècle à l'encontre du « mouvement mormon » et du catholicisme (Davis 1960). Jim Richardson a remarqué un phénomène similaire quand les antisectes ont généré une « sectophobie » qui s'est largement répandue pendant la « guerre contre les sectes » et après (Kilbourne and Richardson 1986 ; Richardson 1978, 1979, 1993).

Traditionnellement, les *fake news* à l'encontre de religions qualifiées de « mouvements hérétiques » ou de « sectes » sont répandues par des « entrepreneurs de morale » privés : activistes antireligieux civils ou « antisectes », ou encore militants contre les sectes religieux. Mais, ces dernières années, on a vu se répandre des *fake news* organisées sur des mouvements religieux qui se distinguent par leur caractère bien plus systématique et qui sont le fait d'acteurs non plus de la sphère privée mais de la sphère publique. Comme le fait remarquer l'Uscirf, dans ses efforts visant à justifier sur le plan international sa persécution des Témoins de Jéhovah, la Russie a émergé comme l'un des principaux lanceurs de *fake news* à l'encontre des Témoins (Uscirf 2020).

Il n'est guère surprenant qu'info-Sekta et d'autres groupes antisectes aient parlé de l'issue du procès Spiess comme d'une victoire épique qui devrait changer à toujours la situation juridique des Témoins de Jéhovah en Suisse et au-delà (JW Opfer Hilfe et Fachstelle info-Sekta 2020). Dans les milieux juridiques, on parle de boniment (*puffing*). Les tribunaux portent un regard assez complaisant sur cette attitude.

Cependant, la propagande a rapidement dégénéré en *fake news*. Par exemple, le 10 juillet 2020, une des associations italiennes affiliées à la Fecris

Comme le fait remarquer l'Uscirf, dans ses efforts visant à justifier sur le plan international sa persécution des Témoins de Jéhovah, la Russie a émergé comme l'un des principaux lanceurs de fake news à l'encontre des Témoins (Uscirf 2020).

postait sur *Facebook* que « la décision historique et définitive du tribunal de Zurich » avait établi que « l'ostracisme qui frappe les Témoins de Jéhovah qui quittent la secte est une violation des droits de l'homme » (AIVS 2020). La situation a empiré quand, comme mentionné dans le premier chapitre, la porte-parole du ministre russe des affaires étrangères a déclaré : « Le tribunal a reconnu que certaines des méthodes utilisées par les Témoins de Jéhovah du pays violent les droits fondamentaux de l'homme. Vous l'ignoriez ? Je veux parler de la pratique qui consiste à ostraciser les personnes qui choisissent de quitter la secte ou qui cessent de suivre ses instructions. Elles sont mises à l'index par leur famille et leurs amis. Les enfants sont ostracisés. Des pressions psychologiques et sociales sont exercées sur les dissidents par diverses méthodes de manipulation qui ont pour but d'atteindre leur conscience, mais aussi par des punitions. Il y aussi des cas de violences sexuelles impunies. Les membres de la secte se voient en fait refuser le droit à la liberté d'opinion et de conscience, et c'est ce qui justifiait que la justice suisse s'en occupe » (Zakharova 2020).

On reconnaît immédiatement la marque de la *fake news* quand M^{me} Zakharova termine par ces mots : « C'est ce qui justifiait que la justice suisse s'en occupe. » Dans la réalité, ce dont s'est occupée la justice suisse c'est d'une plainte des Témoins de Jéhovah contre Regina Spiess. L'« intention de tromper » si caractéristique de la *fake news* est flagrante ici. M^{me} Zakharova, à l'instar de certains activistes antisectes avant elle, essaie de faire croire que les Témoins de Jéhovah ont été poursuivis en Suisse pour leurs dérives supposées. Mais, en fait, c'est bien le contraire qui s'est passé : c'est une « experte » antisectes qui, bien que déclarée non coupable par un juge, a été accusée de diffamation, qui a été l'objet d'investigations et qui a été traînée en justice.

Deuxième manipulation de l'information : M^{me} Zakharova et ses sources antisectes font l'amalgame des trois niveaux d'appréciation différents que le juge Lehner porte sur les déclarations de M^{me} Spiess. Comme nous l'avons déjà mentionné, le juge a estimé que certaines déclarations de M^{me} Spiess n'étaient pas diffamatoires, que d'autres avaient été prises comme véridiques par M^{me} Spiess en toute bonne foi et que d'autres enfin étaient vraies. Aucune investigation n'a été menée pour vérifier la véracité des commentaires qui, selon le juge Lehner, n'étaient pas diffamatoires ou avaient été faits en toute bonne foi par M^{me} Spiess. Il est erroné d'affirmer que le juge a déclaré que ces déclarations étaient vraies. C'est notamment le cas des déclarations relatives aux abus sexuels. Le juge *n'a pas* dit qu'il y a « des cas de violences sexuelles impunies » chez les Témoins de Jéhovah. Tout au plus a-t-il dit que certains commentaires de M^{me} Spiess à ce sujet ont été faits en toute bonne foi et que, par conséquent, ils ne tombent pas sous le coup de la loi.

M^{me} Zakharova a utilisé le vocabulaire habituel de la propagande russe anti-Témoins de Jéhovah. Mais, en 2010, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a démonté cette dialectique dans le cadre de l'affaire *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres contre Russie*. La CEDH a fait remarquer que « le terme 'contrainte', dans son acception usuelle, emporte l'idée d'une action visant à faire faire à quelqu'un quelque chose contre sa volonté en recourant pour cela à la force ou à l'intimidation jusqu'à ce qu'il plie. Les tribunaux domestiques [de Russie] n'ont fourni aucun exemple montrant que le mouvement requérant a utilisé la force et la menace dans une quelconque action élaborée dans l'intention de briser les familles de ses membres. » La CEDH a également pris la propagande antisectes sur le lavage de cerveau et le « contrôle mental » pour ce qu'elle est, quand elle a déclaré : « Les tribunaux russes soutiennent aussi que le mouvement requérant a privé des citoyens de leur liberté de conscience en les soumettant à des pressions psychologiques, à du 'contrôle mental' et à une discipline totalitaire. En dehors du fait qu'il n'existe pas de définition scientifique largement acceptée de ce qui est constitutif de 'contrôle mental' et du fait que les décisions des tribunaux domestiques n'en donnent pas non plus, la cour s'étonne de ce que les tribunaux en question ne citent pas le nom de la moindre personne dont la liberté de conscience aurait été violée parce que l'on aurait utilisé sur elle de telles techniques. Les experts à charge n'ont manifestement pas non plus interrogé qui que ce soit qui leur aurait déclaré avoir subi des contraintes de cette nature pour rejoindre le mouvement. Au contraire, les requérants individuels et d'autres membres du mouvement requérant ont témoigné devant la cour avoir choisi leur religion volontairement, en pleine conscience, et suivre ses préceptes de leur plein gré, du fait de leur adhésion à la foi des Témoins de Jéhovah » (Cour européenne des droits de l'homme 2010).

Pour ce qui est des déclarations que le juge Lehner a considérées comme vraies, elles ont trait pour l'essentiel à la « mise à l'écart » ou à l'« ostracisme ». Comme nous l'avons dit dans le chapitre précédent, il y a là confusion entre la pratique et sa qualification juridique. Les non-initiés qui n'ont aucune instruction juridique peuvent penser que déclarer M^{me} Spiess non coupable, puisque selon le juge elle a dit la vérité en affirmant que l'« ostracisme » est contraire aux droits de l'homme, c'est la même chose que déclarer les Témoins de Jéhovah coupable du crime extrêmement grave de violation des droits de l'homme. L'équivalence est vite faite, mais elle est fausse. Les non-initiés qui n'ont pas d'instruction juridique sont pardonnables s'ils commettent cette erreur courante. La porte-parole du ministère des Affaires étrangères de l'un des plus grands pays du monde n'a quant à elle aucune excuse.

Les non-initiés qui n'ont pas d'instruction juridique sont pardonnables s'ils commettent cette erreur courante. La porte-parole du ministère des Affaires étrangères de l'un des plus grands pays du monde n'a quant à elle, aucune excuse.

Le procès de Zurich avait pour seul objet de déterminer si M^{me} Spiess était coupable de diffamation. En Europe en général, les juges ont quelques réticences à se prononcer contre les accusés dans les affaires pénales de diffamation. C'est pourquoi la plupart des conseils juridiques préfèrent intenter une action au civil plutôt qu'au pénal, et obtenir des dommages et intérêts plutôt qu'une condamnation pénale de l'accusé. Ils savent qu'il est plus facile de gagner une affaire au civil. Conclure que M^{me} Spiess n'était pas coupable de certaines des charges retenues contre elle parce que ses déclarations semblaient en partie « vraies » pour le juge, ce n'est

pas la même chose que conclure que les Témoins de Jéhovah sont coupables des actes que M^{me} Spiess leur impute. Cette confusion peut être considérée comme criminelle.

Si les Témoins de Jéhovah avaient été les accusés dans une affaire pénale, il aurait fallu prouver au-delà de tout doute possible que leur conduite, qu'il s'agisse de l'« ostracisme » ou du traitement des signalements d'abus sexuels, enfreignait les dispositions du droit pénal. Une telle démonstration rigoureuse n'a pas été exigée pour disculper M^{me} Spiess. S'ils avaient été sur le banc des accusés, les Témoins de Jéhovah auraient subi l'interrogatoire du procureur. Ils auraient eu le droit de se défendre contre les accusations portées contre eux. Dans le procès de Zurich, leurs avocats ont seulement pu intervenir brièvement lors de l'audience, et pas pour parler des « crimes » imaginaires commis par les Témoins de Jéhovah, mais pour expliquer ce qui les amenait à dire que M^{me} Spiess avait commis un délit.

Pour toutes ces raisons, présenter l'affaire Spiess comme une affaire contre les Témoins de Jéhovah, une affaire où ils auraient été reconnus coupables, c'est uniquement répandre une *fake news* — chose que la propagande russe fait malheureusement depuis des années au détriment des Témoins de Jéhovah et d'autres personnes et groupes. La

décision du juge Lehner était partisane et injustifiée. Mais il s'agissait uniquement de disculper M^{me} Spiess de l'accusation de diffamation au pénal. Le juge a déclaré que certaines des affirmations de M^{me} Spiess étaient « vraies » (d'autres n'étant pas qualifiées comme telles, mais vues par M. Lehner comme non diffamatoires ou dites en toute bonne foi). Mais ce n'est pas pour autant qu'il y a là un fondement pour justifier une décision, qui n'existe pas, contre les Témoins de Jéhovah. Ils ne sont pas passés en jugement et n'ont pas eu l'occasion de se défendre contre ces accusations hypothétiques.

*Présenter l'affaire Spiess
comme une affaire contre
les Témoins de Jéhovah,
une affaire où ils auraient
été reconnus coupables,
c'est uniquement répandre
une fake news.*

Bibliographie

AIVS (Associazione italiana vittime delle sette). 2020. « Sentenza storica e definitiva del Tribunale di Zurigo. » Facebook, 10 juillet.

Allcott, Hunt et Matthew Gentzkow. 2017. « Social Media and Fake News in the 2016 Election. » *Journal of Economic Perspectives* 31(2):211-36.

« Ayons en aversion ce qui est mauvais. » 1997. *La Tour du Garde* du 1^{er} janvier:26-29.

Bainton, Ronald H. 1953. *Hunted Heretic: The Life and Death of Michael Servetus, 1511–1553*. Boston : Beacon Press.

Bakir, Vian et Andrew McStay. 2017. « Fake News and the Economy of Emotions: Problems, Causes, Solutions. » *Digital Journalism* 6:154-75.

Bezirksgericht Zürich. 2019. *Staatsanwaltschaft Zürich-Sihlg. Regina Ruth Spiess*. GG180259-L/U. 9 juillet.

Casale, Giuseppe [archevêque]. 1993. *Nuova religiosità e nuova evangelizzazione. Lettera pastorale*. Casale Monferrato : Piemme.

Christian Congregation of Jehovah's Witnesses. 2010. « *Faites paître le troupeau de Dieu* » (1 Pierre 5:2). Brooklyn (New York) : Christian Congregation of Jehovah's Witnesses.

Christian Congregation of Jehovah's Witnesses. 2018. « Ligne de conduite biblique des Témoins de Jéhovah sur la protection des enfants. » Consulté le 14 août 2020. <https://www.jw.org/download/?output=html&pub=cpt&fileformat=PDF&alllangs=1&langwritten=F&txtCMSLang=E&isBible=0>.

Christian Congregation of Jehovah's Witnesses. 2019. « *Faites paître le troupeau de Dieu* » (1 Pierre 5:2). Wallkill (New York) : Christian Congregation of Jehovah's Witnesses.

Christian Congregation of Jehovah's Witnesses. 2020 [dernière mise à jour]. « Les Témoins de Jéhovah rejettent-ils les ex-Témoins ? » (Questions fréquentes). Consulté le 14 août 2020. <https://www.jw.org/fr/temoins-de-jehovah/faq/excommunication/>

Churmanova, Ksenia et Robert Coalson. 2017. « "Extremists" in the Kremlin: Jehovah's Witnesses Honored by Putin as "Model Family". » *Radio Free Europe*, 13 juin. Consulté le 14 août 2020. <https://www.rferl.org/a/russia-jehovahs-witness-family-award-extremist-putin/28546976.html>.

Cohn, Haim Hermann. 1996. « Herem. » Dans *Encyclopedia Judaica*, éd. corrigée, 18 vol., vol. 8, 344-55. Jérusalem : Keter.

« Comment surmonter un viol. » 1993.
Réveillez-vous ! du 8 mars:8-9.

Commission européenne des droits de l'homme. 1976. *X c. Danemark* [décision sur la recevabilité de la requête]. 8 mars. Consulté le 15 août 2020.
<https://hudoc.echr.coe.int/app/conversion/pdf?library=ECHR&id=001-74834&file-name=X.%20%20v.%20DENMARK.pdf>.

Cook, David. 2006. « Apostasy from Islam: A Historical Perspective. » *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* 31:248-88.

Corte Costituzionale [Italie]. 1962. Arrêt n° 52. 14 juin. *Consulta Online*. Consulté le 14 août 2020. <http://www.giur-cost.org/decisioni/1962/0052s-62.html>.

Corte di Cassazione [Italie]. 2017. *F.L. v. Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova*. 13 avril, n° 9561. Consulté le 14 août 2020. <https://sentenze.laleggepertutti.it/sentenza/cassazi-one-civile-n-9561-del-13-04-2017>.

Cour européenne des droits de l'homme. 2000a. *Kohn c. Allemagne* [décision sur la recevabilité de la requête]. 23 mars. Consulté le 15 août 2020. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22dmdocnumber%22:%5B%22679400%22%5D%22display%22:%5B%22%22%5D%7D>}.

Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre]. 2000b. *Hassan et Tchaouch c. Bulgarie*. 26 octobre. Consulté le 14 août 2020. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-63472>.

Cour européenne des droits de l'homme. 2008. *Grădinar c. Moldavie*. 8 avril. Consulté le 27 août 2020. <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-85775>.

Cour européenne des droits de l'homme. 2010. *Les Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*. 10 juin. Consulté le 14 août 2020. <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-99221%22%5D%7D>}.

Cour européenne des droits de l'homme [Grande Chambre]. 2013. *Sindicatul « Păstorul cel Bun » c. Roumanie*. 9 juillet. Consulté le 14 août 2020. <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-122705>.

Court of Appeal [London], Queen's Bench Division. 2020. *Otuu v. Morley and Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*. 17 mars, affaire n° A2/2019/1645.

Court of Appeal of Tennessee. 2007. *Barbara J. Anderson et al. v. Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc., et al.* 19 janvier. Affaire n° M2004-01066-COA-R9-CV. Consulté le 14 août 2020. <https://cases.justia.com/tennessee/court-of-appeals/WatchtowerOpn.pdf?ts=1462446714>.

Cour suprême du Canada. 2018. *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses et Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses c. Randy Wall*. SCC 26, [2018] 1 S.C.R. 750. Consulté le 14 août 2020. <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/17101/1/document.do>.

Dalla Torre, Giuseppe. 2014. *Lezioni di diritto ecclesiastico*. 5^e éd. Turin : Giappichelli.

Davis, David Brion. 1960. « Some Themes of Counter-Subversion: An Analysis of Anti-Masonic, Anti-Catholic, and Anti-Mormon Literature. » *Mississippi Valley Historical Review* 47:205-24.

El-Tayeb, Ahmed [cheikh]. 2016. « Interview. » Chaîne YouTube al-Azhar, 16 juin. Consulté le 14 août 2020. <https://www.memri.org/tv/sheikh-al-azhar-ahmad-al-tayyeb-islam-unrepentant-apostates-should-be-killed-homosexuality>.

Farkas, Johan et Jannick Schou. 2018. « Fake News as a Floating Signifier: Hegemony, Antagonism and the Politics of Falsehood. » *Javnost—The Public* 25(3):298-314.

Folk, Holly, Massimo Introvigne et J. Gordon Melton. 2020. « Expert Opinion. » Consulté le 14 août 2020. <https://www.rijksoverheid.nl/bina-ries/rijksoverheid/documenten/rapporten/2020/01/23/tk-bijlage-1-expert-opinion/tk-bijlage-1-expert-opinion.pdf>.

« Gardons un point de vue équilibré sur les exclus. » 1974. *La Tour de Garde* du 8 janvier:466-73.

Gelfert, Axel. 2018. « Fake News: A Definition. » *Informal Logic* 38(1):84-117.

Giuliani, Vincenzo. 1768. *Memorie storiche, politiche ed ecclesiastiche della città di Vieste*. Naples : Francesco Morelli.

Gordon, Bruce. 2002. *The Swiss Reformation*. Manchester et New York : Manchester University Press.

Harris, Marvin. 1983. *Cultural Anthropology*. New York : Harper & Row.

High Court of Justice, Queen's Bench Division. 2019. *Otuo v. Morley et la Watch Tower Bible and Tract Society of Britain*. 7 juin [2019]. EWHC 1349 (QB).

Hintjes, Raymond. 2020. « Reclaimed Voices Substantive Report to Expert Opinion. » Consulté le 14 août 2020. <https://reclaimedvoices.org/wp-content/uploads/2020/02/substantive-response-expert-opinion.pdf>.

« Imitons la miséricorde de Dieu. » 1991. *La Tour de Garde* du 15 avril:20-5.

infoSekta et jwexit.org. 2015. « Sektenberatungsstelle infoSekta und Betroffeneninitiative jwexit.org: Aktion zum Gedenktag für die Opfer der Wachturm-Gesellschaft am Samstag, den 25. Juli. » Communiqué de presse, 23 juillet. Consulté le 13 août 2020. https://www.infosekta.ch/media/pdf/2015_MM_Gedenktag_Opfer_WTG_25072015.pdf.

Introvigne, Massimo. 1993. « Strange Bedfellows or Future Enemies? » *Update & Dialog* 3 (octobre):13-22.

Introvigne, Massimo. 1995. « The Secular Anti-Cult and the Religious Counter-Cult Movement: Strange Bedfellows or Future Enemies? » Dans *New Religions and the New Europe*, sous la direction d'Eric Towler, 32-54. Aarhus, Oxford et Oakville, CT : Aarhus University Press.

Jankowski, Nicholas W. 2018. « Researching Fake News: A Selective Examination of Empirical Studies. » *Javnost—The Public: Journal of the European Institute for Communication and Culture* 25(1-2):248-55.

JW Opfer Hilfe et Fachstelle infoSekta. 2020. « Wegweisendes Urteil rechtskräftig! » Communiqué de presse, 8 juillet. Consulté le 13 août 2020, https://www.infosekta.ch/media/pdf/200708_MM_JZhelp_infoSekta.pdf.

Kilbourne, Brock K. et James T. Richardson. 1986. « Cultphobia. » *Thought: Fordham University Quarterly* 61(2):258-66.

Kraybill, Donald B. 1989. *The Riddle of Amish Culture*. Baltimore, MD : Johns Hopkins University Press.

Levy, Neil. 2017. « The Bad News About Fake News. » *Social Epistemology Review and Reply Collective* 6(8):20-36.

« La discipline qui rapporte un fruit paisible. » 1988. *La Tour de Garde* du 15 avril:26-31.

« L'amour et la justice face à la méchanceté ». 2019. *La Tour de Garde*, « Articles d'étude pour : 1^{er} juillet – 4 août 2019 », mai:8-13.

McQuail, Denis. 2010. *McQuail's Mass Communication Theory*. 6^e éd. Londres : SAGE.

Maksimovich, K.A. 2008. « А Н А Ф Е М А » (anathème). Dans *Православная энциклопедия* (Encyclopédie orthodoxe), 54 vol., vol. 2 (éd. rév.), 274-79. Moscou : Церковнонаучный центр «Православная энциклопедия» (Centre d'études ecclésiastiques « Encyclopédie orthodoxe »).

Mauss, Armand L. 1994. *The Angel and the Beehive: The Mormon Struggle with Assimilation*. Urbana, IL et Chicago : University of Illinois Press.

Musca, Giosuè. 2003. « Una piccolo crociata postmedievale. La persecuzione dei Valdesi di Calabria nel secolo XVI. » *Quaderni medievali* 55:45-93.

Palmer, Susan. 2011. *The New Heretics: Minority Religions, la République and the Government-Sponsored "War on Sects."* New York : Oxford University Press.

Pfarrei St. Peter und Paul Zürich. 2020. « Über uns. » Consulté le 13 août 2020. <https://www.mutterkirche.ch/-6/uber-uns~735/>.

Piccinni, Flavia et Carmine Gazzanni. 2018. *Nella setta*. Rome : Fandango.

Pike, Kenneth L. 1999. « Emic and Etic Standpoints for the Description of Behavior. » Dans *The Insider/Outsider Problem in the Study of Religion: A Reader*, sous la direction de Russell McCutcheon, 28-36. Londres : A & C Black.

« Quand un membre de la famille est exclu. » 1981. *La Tour de Garde* du 15 septembre:26-31.

Richardson, James T. 1978. « An Oppositional and General Conceptualization of Cult. » *Annual Review of the Social Sciences of Religion* 2:29-52.

Richardson, James T. 1979. « From Cult to Sect: Creative Eclecticism in New Religious Movements. » *Pacific Sociological Review* 22:139-66.

Richardson, James T. 1993. « Definitions of Cult: From Sociological-Technical to Popular-Negative. » *Review of Religious Research* 34(4):348-56.

Rini, Regina. 2017. « Fake News and Partisan Epistemology. » *Kennedy Institute of Ethics Journal* 27(2):E43-E64.

Robinson, James Harvey. 1906. *Readings in European History. Volume II: From the Opening of the Protestant Revolt to the Present Day*. Boston : Ginn and Company.

Royal Commission into Institutional Responses to Child Sexual Abuse. 2017. *Final Report. Volume 16: Religious Institutions, Book 1*. Canberra : Commonwealth of Australia.

Saeed, Abdullah et Hassan Saeed. 2017. *Freedom of Religion, Apostasy and Islam*. Londres et New York : Routledge.

Schulte, Peter. 2012. *Neue Religiöse Bewegungen: Gesellschaftliche Dramatisierungsstrategien und soziale Wirklichkeit*. Hambourg : Verlag Dr Kovač.

« L'exploitation sexuelle des enfants : un fléau mondial. » 1997. *Réveillez-vous !* du 8 avril:11-15.

Shupe, Anson D. 1995. *In the Name of All That's Holy: A Theory of Clergy Malfeasance*. Westport (Connecticut) et Londres : Praeger.

Shupe, Anson D., éd. 1998. *Wolves within the Fold: Religious Leadership and Abuses of Power*. New Brunswick (New Jersey), et Londres : Rutgers University Press.

Shupe, Anson D. 2000. *Bad Pastors: Clergy Misconduct in Modern America*. New York et Londres : New York University Press.

Shupe, Anson D. 2007. *Spoils of the Kingdom: Clergy Misconduct and Religious Community*. Urbana (Illinois) et Chicago : University of Illinois Press.

Shupe, Anson D. et David G. Bromley. 1980. *The New Vigilantes: Deprogrammers, Anti-Cultists, and the New Religions*. Beverly Hills (Californie) : SAGE.

Shupe, Anson D. et Susan E. Darnell. 2006. *Agents of Discord: Deprogramming, Pseudo-Science, and the American Anticult Movement*. New Brunswick (New Jersey) : Transaction Publishers.

Sieler, Andreas. 2020. « Ächtung und Wahrheit. » *Frankfurter Rundschau*, 23 juillet. Consulté le 13 août 2020. <https://www.fr.de/panorama/zeugen-jehovas-aechtung-wahrheit-13840993.html>.

Stamm, Hugo. 2015. « 'Zeugen Jehovas reißen Familien auseinander.' » *Tages-Anzeiger*, 27 juillet. Consulté le 13 août 2020. <https://www.tagesanzeiger.ch/schweiz/standard/zeugen-jehovas-reissen-familien-auseinander/story/25351068>.

Sträuli, Dieter. 1994. « Die Geschichte des Vereins infoSakta von 1986 bis 1994. » Consulté le 13 août 2020. https://www.infosekta.ch/media/uploads/TB_infoSekta_1991.pdf.

Tandoc, Edson C., Jr., Zheng Wei Lim et Richard Ling. 2017. « Defining "Fake News". » *Digital Journalism* 6:137-53.

Tribunale di Bari. 2004. *Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova v. Vito Pucci* [ordonnance]. 6 décembre / 14 décembre. Consulté le 15 août 2020. https://www.cesnur.org/2004/tdg_revoca.htm.

Tribunale di Bari. 2007. *Vito Pucci v. Congregazione Cristiana dei Testimoni di Geova e altri*. 20 février. Consulté le 15 août 2020. https://www.cesnur.org/2007/tdg_pucci.pdf.

United States Court of Appeal, Ninth Circuit. 1987. *Paul v. Watchtower Bible and Tract Soc. of New York, Inc.* 819 F.2d 875 (1987).

Uscirf (U.S. Commission on International Religious Freedom). 2020. « The Anti-cult Movement and Religious Regulation in Russia and the Former Soviet Union. » Consulté le 14 août 2020. <https://www.uscirf.gov/sites/default/files/2020%20Anti-Cult%20Update%20-%20Religious%20Regulation%20in%20Russia.pdf>.

Verwaltungsbericht Berlin. 2010. *X.g. Jehovas Zeugen in Deutschland*. 10 juin. VG27L129.10.

WatchTower Bible and Tract Society of Pennsylvania. 2008. « *Gardez-vous dans l'amour de Dieu.* » Wallkill (New York) : Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc.

WatchTower Bible and Tract Society of Pennsylvania. 2017. *Restez dans l'amour de Dieu.* Wallkill (New York) : Watchtower Bible and Tract Society of New York, Inc.

Wiser, Callie T., dir. 2014. *The Amish: Shunned* [film]. Boston : American Experience, WGBH Educational Foundation.

Zakharova, Maria. 2020. « Briefing by Foreign Ministry Spokeswoman Maria Zakharova, Moscow, July 23, 2020. » Foreign Ministry of the Russian Federation, 23 juillet. Consulté le 14 août 2020. https://www.mid.ru/ru/foreign_policy/news/-/asset_publisher/cKNonkJE02Bw/content/id/4252952?p_p_id=101_INSTANCE_cKNonkJE02Bw&_101_INSTANCE_cKNonkJE02Bw_languageId=en_GB#14.